

COPIE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2025**

=====oOo=====

**Corps de la Loi de Finances
pour l'année 2025**

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT 4

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DE L'ETAT	4
CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES	6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES	8
CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS	11
CHAPITRE 5 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES CHARGES DE CHAQUE CATEGORIE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	11
SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	11
SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES	13
SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	14
CHAPITRE 6 : EQUILIBRE BUDGETAIRE	15
CHAPITRE 7 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT	18
SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS	18
SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	18

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION21

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION	21
SECTION 1 : REPARTITION DES PROGRAMMES PAR MINISTERE	21
SECTION 2 : DOTATIONS AU PROFIT DES INSTITUTIONS ET MINISTERS	29
CHAPITRE 2 : PRESENTATION ADMINISTRATIVE DU BUDGET DE L'ETAT	30
SECTION 1 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR MINISTERE ET INSTITUTION	30
SECTION 2 : BUDGETS ANNEXES	41
SECTION 3 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	45
CHAPITRE 3 : PRETS, AVANCES, GARANTIES ET AVALS ACCORDES PAR L'ETAT	50
CHAPITRE 4 : CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	54
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES	55
SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE	55
PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS	55
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES	63
SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES	70
PARAGRAPHE 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES	71
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAIN	71
PARAGRAPHE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CF. LOI N°39-2023 DU 29 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024)	73
PARAGRAPHE 4 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	85
PARAGRAPHE 5 : MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES FRAIS DES FORMALITES D'ENTREPRISE ET DE LA LICENCE UNIQUE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES (LUEE) LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023	85

SECTION 3 : DISPOSITIONS NOUVELLES.....	87
PARAGRAPHE 1 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES EMBALLAGES NON RECUPERABLES.....	87
PARAGRAPHE 2 : DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.....	88
PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES NOUVELLES.....	93
CHAPITRE 6 : DOTATIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES.....	95
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT.....	95
SECTION 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES.....	95
SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL.....	107
SECTION 3 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.....	126
CHAPITRE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT.....	127
SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE.....	127
SECTION 2 : MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT.....	128
SECTION 3 : LES PRODUITS DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME.....	129
SECTION 4 : PROCEDURE DE DECAISEMENT.....	131
SECTION 5 : LES PRODUITS DES EMPRUNTS SUR EMISSION DE TITRES PUBLICS.....	132
SECTION 6 : LES DEPOTS DU TRESOR A L'INSTITUT D'EMISSION.....	133
SECTION 7 : MODALITES RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE.....	134
CHAPITRE 9 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE ET DE LA TRESORERIE.....	135
SECTION 1 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE.....	135
SECTION 2 : REGULATION DE LA TRESORERIE.....	135
CHAPITRE 10 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES.....	135
SECTION 1 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES.....	135
CHAPITRE 11 : MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS.....	139
SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES.....	139
SECTION 2 : MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS BUDGETAIRES.....	139
SECTION 3 : MODALITES DE CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.....	140
SECTION 4 : MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DE TRESORERIE.....	140
SECTION 5 : MODALITES DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS.....	141
SECTION 6 : MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE.....	142
CHAPITRE 12 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE.....	142
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES.....	143

Loi n° 47 - 2024 du 30 décembre 2024
Portant loi de finances pour l'année 2025

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article premier : La présente loi de finances détermine, au titre de l'année 2025, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en découle.

Article deuxième : Les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement prévues par la présente loi de finances s'exécutent conformément aux dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et à celles du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article troisième : Outre les annexes prévues à l'article 56 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les documents ci-après sont joints au projet de loi de finances de l'année :

- l'annexe explicative des dispositions fiscales précisant les motivations conduisant à la modification du code général des impôts (CGI) et à l'insertion des dispositions nouvelles dans ce même code ;
- le rapport de la dépense fiscale pour une meilleure appréciation des prévisions des recettes fiscales contenues dans le projet de loi de finances de l'année.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DE L'ETAT

Article quatrième : Au titre de l'année 2025, les recettes budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers, sont collectées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article cinquième : Les recettes budgétaires prévues par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, sont intégrées au budget de l'État pour leur montant brut, sans déduction des dépenses, des frais de perception, de régies et des autres frais accessoires.

Article sixième : Les recettes constatées, liquidées et ordonnancées par les ordonnateurs délégués, sont prises en charge et recouvrées par les comptables publics. Leur apurement résulte, soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des recettes préalablement prises en charge, ou encore de leur admission en non-valeur.

Article septième : Aucun redevable ne peut exercer un droit de compensation s'il est en même temps créancier de l'État.

A contrario, avant tout paiement, le comptable public procède à la compensation légale en faveur de l'État ou de toute autre administration publique, entre les dettes et les créances d'un contribuable, assignées à sa caisse. Il est tenu d'établir simultanément les pièces de recettes et de dépenses correspondant à cette opération de compensation.

Article huitième : Sans préjudice des dispositions du droit OHADA, les entreprises du portefeuille de l'Etat sont assujetties au versement minimum de 30% du bénéfice net réalisé.

Article neuvième : Au titre de la présente loi de finances, il est fait obligation à tout employeur individuel ou utilisant un personnel à un emploi informel de faire acte d'adhésion à une caisse de sécurité sociale et à l'agence congolaise pour l'emploi.

Pour l'année 2025, l'Etat prend en charge la totalité des IRPP et la moitié des cotisations patronales des cinquante mille (50 000) premiers déclarants visés à l'alinéa ci-dessus, au titre de la sécurité sociale et de l'assurance maladie universelle.

Les taux de cotisation aux caisses de sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour la caisse de retraite des fonctionnaires (CRF) :
 - o cotisations patronales : 10%
 - o cotisations de l'employé : 5 %
- pour la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) :
 - o cotisations patronales : 20,28%
 - o cotisations de l'employé : 4%
- pour la caisse d'assurance maladie universelle :
 - o cotisations patronales : 4,55 %
 - o cotisations de l'employé : 2,27%

Article dixième : Les dons, legs et autres ressources externes sont collectés et mobilisés par le ministre chargé des finances, qui est seul habilité à signer les conventions y afférentes, conformément à l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article onzième : Au titre de l'année 2025, les recettes budgétaires sont prévues et autorisées pour la somme de **deux mille cinq cent cinquante milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions (2 550 694 000 000)** de francs CFA, réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales :	1 075 331 000 000
Impôts et taxes intérieurs	894 331 000 000
Droits et taxes de douanes	181 000 000 000
Titre 2- Dons et legs et fonds de concours	73 000 000 000
Dons ordinaires	73 000 000 000
Titre 3- Cotisations Sociales	90 694 000 000
<i>Cotisations sociales au profit de la CRF :</i>	62 890 177 518
<i>Contribution patronale</i>	41 926 785 500
<i>Cotisation de l'employé</i>	20 963 392 018
<i>Cotisations sociales au profit de la CNSS :</i>	4 057 430 809
<i>Contribution patronale</i>	3 577 234 298
<i>Cotisation de l'employé</i>	480 196 511
<i>Cotisations au profit de la CAMU :</i>	23 746 391 673
<i>Contribution patronale</i>	7 973 086 492
<i>Cotisation de l'employé</i>	15 773 305 181

Titre 4- Autres Recettes :	1 311 669 000 000
Recettes pétrolières	1 231 394 000 000
<i>Vente des cargaisons pétrolières</i>	<i>1 220 063 000 000</i>
<i>Bonus pétrolier</i>	<i>10 000 000 000</i>
<i>Redevance superficielle</i>	<i>1 331 000 000</i>
Recettes gazières	26 606 000 000
<i>Vente de gaz</i>	<i>26 606 000 000</i>
Recettes forestières	13 208 000 000
<i>Redevance forestière</i>	<i>13 208 000 000</i>
Recettes minières	247 000 000
<i>Redevance minière</i>	<i>247 000 000</i>
Recettes de portefeuille	14 791 000 000
<i>Dividendes</i>	<i>14 791 000 000</i>
Recettes de services	25 423 000 000
<i>Droits et frais administratifs</i>	<i>23 451 000 000</i>
<i>Amendes et condamnations pécuniaires</i>	<i>1 972 000 000</i>

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES

Article douzième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2025, sont exécutées, contrôlées et justifiées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément aux articles 33 et 36 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Article treizième : Au titre de la loi de finances de l'année 2025, il est autorisé une affectation spéciale des recettes à des dépenses particulières, sous forme de budgets annexes, ainsi qu'il suit :

De la sécurité routière :

Article 1^{er}. *Il est créé un budget annexe dénommé « Sécurité routière ».*

Article 2. *La « Sécurité routière » est responsable notamment, des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la sécurité routière.*

Article 3. *Ce budget annexe est financé par les recettes issues du paiement des droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres.*

Article 4 : *Un acte réglementaire précisera les modalités de mise à disposition et d'emploi de ces recettes au profit dudit budget annexe.*

Article quatorzième : Sont ouverts, au titre de l'année 2025, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

1. Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
2. Service national de reboisement ;
3. Délégation générale aux grands travaux ;
4. Direction générale du contrôle des marchés publics ;
5. Direction générale de la marine marchande ;
6. Département des migrations et du contrôle des étrangers ;
7. **Sécurité routière.**

Article quinze : Au titre de la présente loi de finances, il est créé deux comptes spéciaux du trésor sous la forme des comptes d'affectation spéciale dénommés « Urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques » et « Fonds d'appui aux organes de presse », ainsi qu'il suit :

1. De l'urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques :

Article 1^{er} : L'urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques est destinée à financer les projets visant à moderniser, opérationnaliser et numériser les systèmes de gestion des régies financières.

Article 2 : sont concernés les projets suivants :

- Finalisation du projet système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP) ;
- Bancarisation du trésor et opérationnalisation du compte unique du trésor public ;
- Finalisation du Tome 1 et intégration du Tome 2 du Code Général des impôts dans le système de gestion des impôts et taxes (E-TAX) ;
- Finalisation de la composante pétrolière et conception de la composante minière du système de paiement des créances issues des ressources naturelles de l'Etat ;
- Système intégré de collecte et reporting d'analyse financière (SICRAF) ;
- Migration et finalisation du projet « système intégré de paiement des agents de l'Etat (SIPAE) ;
- Déploiement du projet système de gestion des bourses et aides scolaires (E-BOURSES) ;
- Migration vers la version 4.4 du système douanier automatisé (SYDONIA) ;
- Lancement du projet système intégré de gestion de marché public (SYGMAP) ;
- Lancement du projet de gestion du portefeuille public ;
- Finalisation et déploiement du système intégré des dépenses et des recettes des établissements publics (SIDREP) ;
- Implémentation et opérationnalisation des modules complémentaires du système de suivi des créances de l'Etat ;
- Système intégré des dépenses et des recettes des collectivités locales (SIDRCL).

Article 3 : L'urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques est alimentée par la redevance informatique telle qu'instituée par les dispositions du paragraphe B.4 de la loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002 pour l'année 2003 et réaménagée par les dispositions du paragraphe 15 de la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

2. Fonds d'appui aux organes de presse

Article 1^{er} : Le Fonds d'appui aux organes de presse est destiné à financer le fonctionnement, le développement et la modernisation des organes de presse, notamment la production de contenus journalistiques, la formation des journalistes, l'acquisition de matériel technologique, ainsi que la promotion de la liberté de la presse et de l'éthique professionnelle.

Article 2 : Le Fonds d'appui aux organes de presse est financé par la quote-part de la redevance audiovisuelle et d'électrification rurale.

Article seizième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place une plate-forme intégrée des paiements des recettes non fiscales (Caisse unique des recettes de services et du portefeuille), ainsi qu'il suit :

De la plate-forme intégrée des paiements des recettes non fiscales (Caisse unique des recettes de services et du portefeuille) :

Article 1er : Il est mis en place, par l'Agence Congolaise des Systèmes d'Information, une plate-forme intégrée de paiement des recettes de services et du portefeuille au profit du Trésor public.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre de la plate-forme intégrée de paiement des recettes de service et du portefeuille seront conjointement définies entre le trésor public et l'Agence congolaise des systèmes d'information.

Article dix-septième : Les dispositions de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 relative à la loi de finances pour l'année 2024 sont modifiées par la présente loi de finances en ce qui concerne le compte spécial du Trésor, dénommé « Fonds pour la gestion des pandémies ».

Le fonds consacré à la gestion de la pandémie de coronavirus COVID-19, établi par la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, et renommé « Fonds pour la gestion des pandémies » par la loi n° 39-2023, est désormais désigné sous l'appellation « Fonds pour la gestion prévisionnelle des pandémies ».

Ce fonds a pour vocation de financer les actions préventives et les mesures de riposte face aux diverses pandémies.

Article dix-huitième : Sont supprimés les comptes spéciaux suivants :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds d'appui au service postal universel ;
- fonds de la redevance audiovisuelle.

Article dix-neuvième : Sont ouverts, au titre de l'année 2025, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

1. fonds forestier ;
2. fonds pour la protection de l'environnement ;
3. fonds pour l'aménagement halieutique ;
4. contribution au régime d'assurance maladie ;

5. fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
6. caisses de retraite ;
7. fonds de développement des collectivités locales ;
8. fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
9. fonds pour la gestion prévisionnelle des pandémies ;
10. fonds de développement touristique ;
11. fonds national pour la vaccination ;
12. fonds national de l'habitat ;
13. fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain ;
14. fonds de stabilisation du prix du pain ;
15. fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public ;
16. fonds d'aménagement des voies forestières ;
- 17. urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques ;**
- 18. fonds d'appui aux organes de presse.**

CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article vingtième : Les recettes des collectivités locales, des établissements publics, des organismes internationaux ou de tout autre tiers bénéficiaire, perçues par les services de l'Etat, sont imputées aux comptes de dépôt distincts ouverts au nom de ces entités dans les livres du trésor public.

Il est fait obligation au Trésor public de procéder mensuellement à la rétrocession aux bénéficiaires.

Un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement précise les modalités de suivi-évaluation du reversement des recettes perçues par l'Etat au profit des tiers bénéficiaires.

Article vingt-unième : Les recettes des organismes publics recouvrées par l'intermédiaire d'un organisme quelconque sont reversées en intégralité, sans contraction des frais quelconque.

CHAPITRE 5 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES CHARGES DE CHAQUE CATEGORIE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.

SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article vingt-deuxième : Les crédits de paiement ouverts par la présente loi de finances, au titre des dépenses du budget général, sont fixés à **deux mille quatre cent onze milliards (2 411 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-troisième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2025, ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires	72 945
Contractuels	9 971
Diplomates	553
Magistrats	969
Personnel en hors statut	2 219
Total emplois	86 657

Au titre de la présente loi, les prévisions d'emplois ouverts au profit de certains départements ministériels se présentent ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	1 000
2	Enseignement technique et professionnel	500
3	Santé et population	700
4	Sports et éducation physique	150
5	Jeunesse	50
6	Ecoles de formation (admis sur concours)	600
TOTAL		3 000

La gestion des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base, est décentralisée.

Les décrets et arrêtés de recrutement préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.

Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique d'Etat sont recrutés soit par voie de concours, soit sur titre pour les candidats admis sur concours dans les écoles spécialisées de l'administration.

Le recrutement dans l'enseignement des prestataires exerçant dans **les communautés rurales** se fait par voie de concours.

SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-quatrième : Les crédits de paiement ouverts par la présente loi de finances, au titre des budgets annexes, sont plafonnés à la somme de **huit milliards huit cent millions (8 800 000 000)** de francs CFA, repartis ainsi qu'il suit :

1	centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques	450 000 000
2	service national de reboisement	2 067 000 000
3	délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000
4	direction générale du contrôle des marchés publics	767 000 000
5	direction générale de la marine marchande	1 861 000 000
6	département des migrations et du contrôle des étrangers	1 200 000 000
7	sécurité routière	1 000 000 000

SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-cinquième : Les crédits de paiement applicables aux comptes spéciaux du trésor au titre de la loi de finances pour l'année 2025, s'élèvent à **cent trente milliards huit cent quatre-vingt-quatorze millions (130 894 000 000)** de francs CFA, répartis ainsi qu'il suit :

1	fonds forestier :	2 890 000 000
2	fonds pour la protection de l'environnement :	380 000 000
3	fonds d'aménagement halieutique :	155 000 000
4	contribution au régime d'assurance maladie :	23 746 391 673
5	fonds national de développement des activités physiques et sportives :	700 000 000
6	caisses de retraite :	66 947 608 327
7	fonds de développement des collectivités locales :	1 300 000 000
8	fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	1 000 000 000
9	fonds pour la gestion prévisionnelle des pandémies :	1 700 000 000
10	fonds d'appui aux organes de presse	600 000 000
11	fonds national pour la vaccination :	3 000 000 000
12	fonds de développement touristique :	400 000 000
13	fonds de stabilisation du prix du pain :	800 000 000
14	fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public :	2 810 000 000
15	fonds national de l'habitat :	1 000 000 000
16	fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain :	15 216 000 000
17	fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières :	4 749 000 000
18	urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques :	3 500 000 000

CHAPITRE 6 : EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article vingt-sixième : Le budget de l'Etat, pour l'exercice 2025, est arrêté en recettes à **deux mille cinq cent cinquante milliards six-cent quatre-vingt-quatorze millions (2 550 694 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille cent quatre-vingt-dix-huit milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions (2 198 694 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-septième : Le budget général, pour l'exercice 2025, est arrêté en recettes à **deux mille quatre cent onze milliards (2 411 000 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille cinquante-neuf milliards (2 059 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-huitième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2025, sont prévus et autorisés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **huit milliards huit cent millions (8 800 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-neuvième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts, pour l'exercice 2025, sont prévus et autorisés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **cent trente milliards huit cent quatre-vingt-quatorze millions (130 894 000 000)** de francs CFA.

Article trentième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **trois cent cinquante-deux milliards (352 000 000 000)** de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel ressorti ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat, exercice 2025, est affecté pour contribuer à la réduction du besoin de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat, exercice 2025, est projeté à **quatre cent quatre-vingt-un milliards cinq millions (481 005 000 000)** de francs CFA.

Article trente-unième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2025 se présente ainsi qu'il suit :

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS
I.- BUDGET DE L'ETAT	2025
A.- BUDGET GENERAL	
A.1- Recettes budgétaires	2 411,000
Titre 1- Recettes fiscales	1 065,622
Impôts et taxes intérieurs	890,122
Droits et taxes de douanes	175,500
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	72,995
Dons et legs	72,995
<i>Dons ordinaires</i>	72,995
Titre 4 - Autres recettes	1 272,383
Vente des cargaisons	1 194,502
Bonus pétrolier	10,000
Vente de Gaz	26,606
Dividendes	14,791
Intérêts des prêts	0,000
Droits et frais administratifs	12,593
Amendes et condamnations pécuniaires	1,972
Redevance :	11,919
- pétrole	1,331
- forêts	10,341
- mines	0,247
A.2- Dépenses budgétaires	2 059,000
Titre 1 - Charges financières de la dette	331,000
Titre 2 - Personnel	430,000
Titre 3 - Biens et services	210,000
Titre 4 - Transferts	590,000
- Elections	22,000
- subvention à la CEC et participation aux champs pétroliers	47,000
Titre 5 - Investissement	417,000
- sur ressources internes	215,000
- sur ressources externes	202,000
Titre 6 - Autres dépenses	81,000

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2025
B.- BUDGETS ANNEXES	8,800
B.1- Ressources	8,800
Titre 1- Recettes fiscales	0,809
Impôts et taxes intérieurs	0,809
Titre 2- Dons, legs et fonds de concours	1,605
Transferts reçus d'autres budgets	1,605
Titre 4 - Autres recettes	6,386
Droits et frais administratifs	4,319
Redevance forestière	2,067
B.2- Charges	8,800
Solde	0,000
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	130,894
C.1- Ressources	130,894
Titre 1- Recettes fiscales	8,900
Impôts et taxes intérieurs	3,400
Droits et taxes de douanes	5,500
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	0,305
Dons, legs et fonds de concours	0,005
Transferts reçus d'autres budgets	0,300
Titre 3 - Cotisations sociales	90,694
Cotisations sociales	90,694
Titre 4 - Autres recettes	30,995
Vente des cargaisons	23,656
Droits et frais administratifs	6,539
Redevance forestière	0,800
C.2- Charges	130,894
Solde	0,000
RESUME BUDGET DE L'ETAT	
RESSOURCES BUDGETAIRES	2 550,694
DEPENSES BUDGETAIRES	2 198,694
Solde budgétaire global	352,000
Solde budgétaire de base	481,005
Solde primaire hors pétrole	-501,556

CHAPITRE 7 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT

SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS

Article trente-deuxième : Les emprunts sont contractés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des différents accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Sous réserve de certaines conditions particulières et de nécessité extrême, le ministre en charge des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article trente-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2025, les ressources en financement et en trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **quatre cent quatre-vingt-dix-sept milliards (497 000 000 000)** de francs CFA.

Ces ressources concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les emprunts obligataires ;
- les autres ressources de trésorerie (variation nette de l'encours de titres d'Etat à court terme) ;
- les appuis budgétaires (FMI et autres).

Article trente-quatrième : Pour l'année 2025, en financement et en trésorerie, les charges comprennent :

- le remboursement des emprunts extérieurs ;
- les provisions, réserves potentielles et divers ;
- les autres remboursements ;
- le remboursement de l'emprunt obligataire ;
- la dette sociale :
 - retraite ;
 - autres.
- la situation du 4 mars ;
- le remboursement de la dette commerciale.

Article trente-cinquième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges de trésorerie, arrêté à **trois cent cinquante-deux milliards (352 000 000 000)** de francs CFA, est financé par l'excédent budgétaire, les apports des partenaires techniques et financiers, ainsi que par le recours aux financements divers.

Article trente-sixième : Le ministre en charge des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;
2. émettre les bons et obligations sur le marché régional ;
3. négocier les appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

En milliards de FCFA

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS 2025
II,- TRESORERIE ET FINANCEMENT	
II.1- Ressources	497,000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	129,000
Emprunt obligataire	85,000
Autres ressources de trésorerie (variation nette de l'encours de titres d'Etat à CT)	207,000
Appuis budgétaires (FMI et Autres)	76,000
II.2- Charges	849,000
Remboursement des emprunts extérieurs	327,000
Provisions, réserves potentielles et divers	211,000
Autres remboursements	156,000
Dette sociale	100,000
- retraite	80,000
- autres	20,000
Situations du 4 mars	4,000
Dette commerciale	51,000
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-352,000

En milliards de FCFA

	PREVISIONS 2025
FINANCEMENT	
Excédent budgétaire/déficit	352,000
Excédent/déficit de trésorerie	-352,000
Gap de financement	0,000

Article trente-septième : Le déficit de trésorerie est couvert intégralement par l'excédent budgétaire.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION

SECTION 1 : REPARTITION DES PROGRAMMES PAR MINISTERE

Article trente-huitième : Au titre de l'exercice budgétaire 2025, cent trente-six (136) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères. Le montant des Crédits de Paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de **mille neuf cent cinquante-huit milliards cinq cent quatre-vingt-trois millions quatre-vingt mille quatorze (1958.583.080.014) de francs CFA**, reparté par programme comme suit :

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 21	Primature	18 261 296 798
001	Pilotage de la politique de la Primature	7 702 461 379
002	Stratégie Gouvernementale	7 382 966 742
003	Interventions spécifiques	3 175 868 677
Code 22	Défense nationale	119 154 417 825
023	Pilotage de la politique du ministère	66 757 072 543
024	Défense du territoire et consolidation de la paix	34 779 286 626
025	Equipement et infrastructures militaires	13 527 891 615
026	Stratégie, recherche et justice militaire	4 090 167 041
Code 24	Justice, des droits humains et promotion des peuples autochtones	35 998 898 819
063	Pilotage de la politique du ministère	24 003 069 007
064	Justice judiciaire	1 375 536 835
065	Administration pénitentiaire	7 972 672 215
066	Droits humains	1 316 647 157
067	Promotion des peuples autochtones	1 330 973 605
Code 26	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement	22 562 805 801
054	Pilotage de la politique du ministère	4 730 755 795
055	Audiovisuel national	14 056 038 555
056	Presse écrite et communication institutionnelle	3 776 011 451

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 27	Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le Parlement	7 759 882 600
✓	015 Pilotage de la politique du ministère	1 474 820 711
✓	016 Accès au foncier	3 810 061 889
✓	017 Domaine de l'Etat	2 475 000 000
Code 30	Construction, urbanisme et Habitat	9 478 758 627
✓	074 Pilotage de la politique du ministère	1 358 936 948
✓	075 Maîtrise d'ouvrage déléguée et construction	6 746 257 837
✓	076 Urbanisme et habitat	1 373 563 842
Code 32	Affaires sociales, solidarité et action humanitaire	36 640 992 134
	127 Pilotage de la politique du ministère	19 611 876 405
	128 Action sociale	15 253 255 749
	129 Action humanitaire	1 775 859 980
Code 36	Plan, statistique et intégration régionale	32 407 563 860
✓	068 Pilotage de la politique du ministère	18 917 048 375
✓	069 Planification et programmation du développement	12 593 078 056
✓	070 Intégration régionale	897 437 429
Code 37	Commerce, approvisionnements et consommation	5 492 435 986
✓	008 Pilotage de la politique du ministère	1 974 407 628
✓	009 Commerce intérieur et approvisionnement du marché	1 706 540 946
✓	010 Commerce extérieur	401 411 054
✓	011 Régulation du marché et contrôle qualité	1 410 076 358

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 38	Petites et moyennes entreprises, artisanat	6 738 063 187
	102 Pilotage de la politique du ministère	2 865 432 999
	103 Développement des petites et moyennes entreprises	2 891 830 000
	104 Développement de l'artisanat	980 800 188
Code 41	Energie et Hydraulique	58 568 248 824
▾	090 Pilotage de la politique du ministère	5 253 611 201
▾	091 Approvisionnement énergétique	19 785 000 000
▾	092 Eau et assainissement	33 529 637 623
Code 42	Hydrocarbures	53 817 283 860
▾	049 Pilotage de la politique du ministère	51 976 272 509
▾	050 Gestion de l'amont pétrolier	243 443 212
▾	051 Gestion de l'aval pétrolier	1 039 010 325
▾	052 Valorisation du gaz naturel	237 010 300
▾	053 Economie, trading et audits pétroliers	321 547 514
Code 44	Transports, aviation civile et marine marchande	19 066 515 660
▾	060 Pilotage de la politique du ministère	1 721 908 839
▾	061 Transports terrestre et aérien	14 446 335 256
▾	062 Transport maritime	2 898 271 565
Code 45	Postes, télécommunications et économie numérique	24 078 665 787
	117 Pilotage de la politique du ministère	985 082 624
	118 Poste, télécommunication et économie numérique	23 093 583 163

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 46	Agriculture, élevage et pêche	31 017 810 144
040	Pilotage de la politique du ministère	7 976 058 864
041	Production végétale	17 526 598 035
042	Production animale	3 192 936 556
043	Pêche et aquaculture durable	2 322 216 689
Code 47	Economie forestière	18 620 494 416
081	Pilotage de la politique du ministère	5 249 958 180
082	Economie Forestière	13 370 536 236
Code 56	Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle	8 485 811 786
119	Pilotage de la politique du ministère	4 442 362 285
120	Promotion de la femme congolaise	2 717 990 669
121	Intégration de la femme au développement économique	1 076 048 217
122	Economie informelle	249 410 615
Code 57	Fonction publique, travail et sécurité sociale	35 330 321 066
004	Pilotage de la politique du ministère	7 063 803 239
005	Gestion des ressources humaines de l'Etat	23 773 034 738
006	Conditions de travail	2 480 588 958
007	Protection sociale	2 012 894 131
Code 58	Santé et population	211 611 090 408
083	Pilotage de la politique du ministère	35 631 282 498
084	Offre des soins	60 073 361 783
085	Accès aux soins	107 182 133 257
086	Population-santé	8 724 312 870

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 63	Coopération internationale et promotion du partenariat public-privé	9 747 753 142
087	Pilotage de la politique du ministère	5 185 995 674
088	Coopération internationale	4 344 815 131
089	Partenariat Public-Privé	216 942 337
Code 64	Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs	3 106 637 938
033	Pilotage de la politique du ministère	1 395 177 438
034	Contrôle d'Etat	816 868 019
035	Qualité du service public	441 899 012
036	Lutte contre les antivaleurs	452 693 469
Code 66	Industries minières et géologie	5 677 835 383
012	Pilotage de la politique du ministère	1 633 406 850
013	Ressources minérales	3 060 699 754
014	Ressources minières	983 728 779
Code 67	Aménagement du territoire, des infrastructures et entretien routier	87 928 471 198
018	Pilotage de la politique du ministère	3 839 235 629
019	Aménagement du territoire	12 975 831 681
020	Projets structurants	63 471 104 568
021	Entretien routier	2 277 360 860
022	Infrastructures	5 364 938 460
Code 69	Affaires étrangères, francophonie et Congolais de l'étranger	41 368 947 843
037	Pilotage de la politique du ministère	5 733 335 690
038	Réseau diplomatique	35 156 760 492
039	Affaires consulaires	478 851 661

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 71	Zones économiques spéciales et diversification économique	2 272 660 852
057	Pilotage de la politique du ministère	863 809 541
058	Développement des zones économiques spéciales	1 286 749 714
059	Diversification économique	122 101 597
Code 73	Environnement, développement durable et bassin du Congo	4 270 170 873
077	Pilotage de la politique du ministère	2 406 338 403
078	Développement durable	1 125 378 249
079	Environnement	350 056 341
080	Bassin du Congo	388 397 880
Code 74	Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi	29 475 065 450
093	Pilotage de la politique du ministère	5 955 938 100
094	Encadrement de la jeunesse	2 731 048 920
095	Education civique	527 010 725
096	Développement du sport	9 077 213 416
097	Education physique	7 047 092 432
098	Formation qualifiante et emploi	4 136 761 857
Code 75	Développement industriel et promotion du secteur privé	7 163 620 558
099	Pilotage de la politique du ministère	4 018 656 644
100	Développement des industries	1 921 848 659
101	Promotion du secteur privé	1 223 115 255
Code 76	Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technologique	98 194 107 305
105	Pilotage de la politique du ministère	3 765 260 392
106	Développement de l'enseignement supérieur	65 104 628 030
107	Vie de l'étudiant	23 203 515 496
108	Recherche scientifique	5 044 966 952
109	Innovation technologique	1 075 736 435

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 77	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	137 811 871 792
110	Pilotage de la politique du ministère	55 033 248 646
111	Education de base	38 662 092 515
112	Enseignement secondaire	41 335 475 607
113	Alphabétisation	2 781 055 024
Code 78	Enseignement technique et professionnel	60 353 139 071
114	Pilotage de la politique du ministère	27 822 534 497
115	Enseignement technique	14 684 175 961
116	Enseignement professionnel	17 846 428 613
Code 80	Délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat	4 480 473 560
135	Pilotage de la politique du ministère	1 534 820 633
136	Réforme de l'Etat	2 945 652 927
Code 81	Budget, comptes publics et portefeuille public	142 447 874 098
123	Pilotage de la politique du ministère	8 589 097 389
124	Budget et contrôle budgétaire	108 541 628 357
125	µ	682 727 113
126	Portefeuille public	1 355 000 000
137	Mobilisation des recettes fiscales	23 279 421 239
Code 82	Economie et finances	378 640 915 035
044	Pilotage de la politique du ministère	26 854 143 094
045	Economie et secteur financier	2 750 406 902
046	Relations monétaires et financières	2 361 424 446
048	Gestion de la trésorerie et de la dette	344 976 948 916
138	Mobilisation des recettes non fiscales	1 697 991 677

CODE	LIBELLE	PREVISIONS 2025
		CP
Code 83	Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	13 337 803 155
130	Pilotage de la politique du ministère	3 159 862 559
131	Arts et lettres	2 943 259 047
132	Patrimoine culturel	1 832 419 879
133	Tourisme	5 163 537 549
134	Loisirs	238 724 121
Code 84	Intérieur, décentralisation et développement local	165 890 509 467
027	Pilotage de la politique du ministère	73 547 952 679
028	Administration du territoire	6 818 140 388
029	Décentralisation	45 916 784 349
030	Ordre public et sûreté nationale	21 978 872 773
031	Prévention et gestion des risques et catastrophes	8 514 379 639
032	Gendarmerie nationale	9 114 379 639
Code 86	Economie fluviale et voies navigables	11 323 865 707
071	Pilotage de la politique du ministère	476 741 503
072	Transport fluvial	2 690 706 962
073	Economie et entretien du réseau de navigation	8 156 417 242

Article trente-neuvième : Sous la coordination des ordonnateurs principaux, les responsables de programme mettent en œuvre les programmes et actions sur la base des projets annuels de performance.

Les modalités d'élaboration, d'exécution, de contrôle, de suivi et d'évaluation des programmes sont fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : DOTATIONS AU PROFIT DES INSTITUTIONS ET MINISTÈRES

Article quarantième : Au titre de l'exercice budgétaire 2025, il est ouvert vingt et une (21) dotations au profit des Institutions et ministères.

Le montant de ces dotations s'établit à **Cent trente milliards quatre cent seize millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-six (130.416.919.986)** de francs CFA et se répartit comme suit :

CODES	DOTATIONS DES INSTITUTIONS	PREVISIONS 2025
		CP
901	Dotation_Présidence de la République	47 482 769 986
902	Dotation_Assemblée nationale	22 137 050 000
903	Dotation_Sénat	12 280 000 000
904	Dotation_Cour suprême	1 600 000 000
905	Dotation_Cour des comptes et de discipline budgétaire	2 500 000 000
906	Dotation_Cour constitutionnelle	1 150 000 000
907	Dotation_Haute Cour de justice	200 000 000
908	Dotation_Conseil économique, social et environnemental	1 385 000 000
909	Dotation_Conseil supérieur de la magistrature	600 000 000
910	Dotation_Médiateur de la République	350 000 000
911	Dotation_Conseil supérieur de la liberté de communication	1 017 100 000
912	Dotation_Commission nationale des droits de l'homme	2 065 000 000
913	Dotation_Conseil national du dialogue	100 000 000
914	Dotation_Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles	100 000 000
915	Dotation_Conseil consultatif des femmes	100 000 000
916	Dotation_Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap	150 000 000
917	Dotation_Conseil consultatif de la jeunesse	100 000 000
918	Dotation_Conseil consultatif de la société civile et des ONG	100 000 000
919	Dotation_Haute autorité de lutte contre la corruption	5 000 000 000
920	Dotation_Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques	2 000 000 000

CODES	DOTATIONS DES MINISTÈRES	PREVISIONS 2025
		CP
921	Dotation pour dépenses accidentelles	30 000 000 000

Article quarante-unième : Sous la coordination des ordonnateurs des ministères et institutions, les responsables de la fonction financière mettent en œuvre les dotations.

La gestion des dotations est soumise aux contrôles a priori et a posteriori des organes habilités, conformément à l'article 57 de la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION ADMINISTRATIVE DU BUDGET DE L'ETAT

SECTION 1 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR MINISTERE ET INSTITUTION

Article quarante-deuxième : Le budget général, exercice 2025, est arrêté en dépenses à la somme de **deux mille cinquante-neuf milliards (2 059 000 000 000)** de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : Charges financières de la dette	331 000 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel	430 000 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services	210 000 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert	590 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	417 000 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses	81 000 000 000
TOTAL	2 059 000 000 000

Article quarante-troisième : Au titre de l'exercice 2025, les dépenses du budget général sont réparties par institution et ministère ainsi qu'il suit :

Code 01 Présidence de la République

Titre 2 : Personnel		5 830 607 202 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		47 482 769 986 FCFA			
Sous-total		53 313 377 188 FCFA	Total P.R		53 313 377 188 FCFA

Code 02 Assemblée nationale

Titre 2 : Personnel		145 604 530 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		22 137 050 000 FCFA			
Sous-total		22 282 654 530 FCFA	Total A.N		22 282 654 530 FCFA

Code 03 Sénat

Titre 2 : Personnel		50 727 678 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		12 280 000 000 FCFA			
Sous-total		12 330 727 678 FCFA	Total SENAT		12 330 727 678 FCFA

Code 04 Cour suprême

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 600 000 000 FCFA			
Sous-total		1 600 000 000 FCFA	Total C.S		1 600 000 000 FCFA

Code 05 Cour des comptes et de discipline budgétaire

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 500 000 000 FCFA			
Sous-total		2 500 000 000 FCFA	Total C.C.D.B		2 500 000 000 FCFA

Code 06 Cour constitutionnelle					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 150 000 000 FCFA			
Sous-total		1 150 000 000 FCFA	Total C.C		1 150 000 000 FCFA
Code 07 Haute cour de justice					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		200 000 000 FCFA			
Sous-total		200 000 000 FCFA	Total H.C.J		200 000 000 FCFA
Code 08 Conseil économique, social et environnemental					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 385 000 000 FCFA			
Sous-total		1 385 000 000 FCFA	Total C.E.S.E		1 385 000 000 FCFA
Code 09 Conseil supérieur de la magistrature					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		600 000 000 FCFA			
Sous-total		600 000 000 FCFA	Total C.S.M		600 000 000 FCFA
Code 10 Médiateur de la République					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		350 000 000 FCFA			
Sous-total		350 000 000 FCFA	Total M.R		350 000 000 FCFA
Code 11 Conseil supérieur de la liberté de communication					
Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 017 100 000 FCFA			
Sous-total		1 017 100 000 FCFA	Total C.S.L.C		1 017 100 000 FCFA

Code 12 Commission nationale des droits de l'homme

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		2 065 000 000 FCFA			
Sous-total		2 065 000 000 FCFA	Total C.N.D.H		2 065 000 000 FCFA

Code 13 Conseil national du dialogue

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA			
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.N.D		100 000 000 FCFA

Code 14 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA			
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T		100 000 000 FCFA

Code 15 Conseil consultatif de la femme

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA			
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.F		100 000 000 FCFA

Code 16 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		150 000 000 FCFA			
Sous-total		150 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H		150 000 000 FCFA

Code 17 Conseil consultatif de la jeunesse

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA			
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.J		100 000 000 FCFA

Code 18 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services		0 FCFA			
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA			
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G		100 000 000 FCFA

Code 21 Primature

Titre 2 : Personnel		1 294 402 821 FCFA	Titre 5 : Investissement		6 338 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		6 555 158 977 FCFA			
Titre 4 : Transferts		4 073 735 000 FCFA			
Sous-total		11 923 296 798 FCFA	Total P		18 261 296 798 FCFA

Code 22 Défense nationale

Titre 2 : Personnel		40 925 397 454 FCFA	Titre 5 : Investissement		18 055 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		56 179 367 108 FCFA			
Titre 4 : Transferts		3 994 653 263 FCFA			
Sous-total		101 099 417 825 FCFA	Total D.N		119 154 417 825 FCFA

Code 24 Justice, des droits humains et promotion des peuples autochtones

Titre 2 : Personnel		28 879 342 105 FCFA	Titre 5 : Investissement		1 091 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		5 178 556 714 FCFA			
Titre 4 : Transferts		850 000 000 FCFA			
Sous-total		34 907 898 819 FCFA	Total J.D.H.P.P.A		35 998 898 819 FCFA

Code 26 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement

Titre 2 : Personnel		7 863 120 568 FCFA	Titre 5 : Investissement		9 804 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 801 442 969 FCFA			
Titre 4 : Transferts		3 094 242 264 FCFA			
Sous-total		12 758 805 801 FCFA	Total C.M.P.P.G		22 562 805 801 FCFA

Code 27 Affaires foncières et domaine public, chargé des relations avec le Parlement

Titre 2 : Personnel		1 771 484 400 FCFA	Titre 5 : Investissement		2 885 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 381 974 200 FCFA			
Titre 4 : Transferts		1 721 424 000 FCFA			
Sous-total		4 874 882 600 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P		7 759 882 600 FCFA

Code 30 Construction, urbanisme et Habitat			
Titre 2 : Personnel	1 283 254 627 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 540 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 155 504 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	500 000 000 FCFA		
Sous-total	2 938 758 627 FCFA	Total C.U.H	9 478 758 627 FCFA
Code 32 Affaires sociales, solidarité et action humanitaire			
Titre 2 : Personnel	6 565 314 963 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 010 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 976 706 416 FCFA		
Titre 4 : Transferts	19 088 970 755 FCFA		
Sous-total	27 630 992 134 FCFA	Total A.S.S.A.H	36 640 992 134 FCFA
Code 36 Plan, statistique et intégration régionale			
Titre 2 : Personnel	2 449 975 531 FCFA	Titre 5 : Investissement	19 950 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 578 382 329 FCFA		
Titre 4 : Transferts	8 429 206 000 FCFA		
Sous-total	12 457 563 860 FCFA	Total PFIFD	32 407 563 860 FCFA
Code 37 Commerce, approvisionnements et consommation			
Titre 2 : Personnel	3 326 986 976 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	932 949 010 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 232 500 000 FCFA		
Sous-total	5 492 435 986 FCFA	Total C.A.C	5 492 435 986 FCFA
Code 38 Petites et moyennes entreprises et artisanat			
Titre 2 : Personnel	650 247 736 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 105 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 595 340 451 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 387 475 000 FCFA		
Sous-total	4 633 063 187 FCFA	Total P.M.E.A.S.I	6 738 063 187 FCFA
Code 41 Energie et Hydraulique			
Titre 2 : Personnel	437 478 544 FCFA	Titre 5 : Investissement	51 374 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 161 558 508 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 595 211 772 FCFA		
Sous-total	7 194 248 824 FCFA	Total E.H	58 568 248 824 FCFA

Code 42 Hydrocarbures			
Titre 2 : Personnel	835 895 089 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 018 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 268 720 133 FCFA		
Titre 4 : Transferts	49 694 668 638 FCFA		
Sous-total	52 799 283 859 FCFA	Total H	53 817 283 859 FCFA
Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande			
Titre 2 : Personnel	1 966 796 275 FCFA	Titre 5 : Investissement	14 535 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 257 235 712 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 307 483 673 FCFA		
Sous-total	4 531 515 660 FCFA	Total TACMM	19 066 515 660 FCFA
Code 45 Postes, télécommunications et économie numérique			
Titre 2 : Personnel	477 495 721 FCFA	Titre 5 : Investissement	21 750 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	602 840 066 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 248 330 000 FCFA		
Sous-total	2 328 665 787 FCFA	Total P.T.E.N	24 078 665 787 FCFA
Code 46 Agriculture, élevage et pêche			
Titre 2 : Personnel	6 761 989 922 FCFA	Titre 5 : Investissement	17 503 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 828 138 403 FCFA		
Titre 4 : Transferts	4 924 681 819 FCFA		
Sous-total	13 514 810 144 FCFA	Total A.E.P	31 017 810 144 FCFA
Code 47 Economie forestière			
Titre 2 : Personnel	4 330 103 037 FCFA	Titre 5 : Investissement	11 583 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 220 037 412 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 487 353 967 FCFA		
Sous-total	7 037 494 416 FCFA	Total E.F	18 620 494 416 FCFA
Code 56 Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle			
Titre 2 : Personnel	917 877 103 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 633 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 127 143 859 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 807 790 824 FCFA		
Sous-total	5 852 811 786 FCFA	Total PFIFDEI	8 485 811 786 FCFA

Code 57 Fonction publique, travail et sécurité sociale

Titre 2 : Personnel	20 433 268 106 FCFA	Titre 5 : Investissement	679 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 701 393 549 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 489 720 000 FCFA		
Sous-total	28 624 381 655 FCFA	Total F.P.T.S.S.	29 303 381 655 FCFA

Code 58 Santé et population

Titre 2 : Personnel	39 825 755 271 FCFA	Titre 5 : Investissement	67 563 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	8 354 476 861 FCFA		
Titre 4 : Transferts	95 867 858 276 FCFA		
Sous-total	144 048 090 408 FCFA	Total S.P	211 611 090 408 FCFA

Code 60 Haute autorité de lutte contre la corruption

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 000 000 000 FCFA		
Sous-total	5 000 000 000 FCFA	Total HALCC	5 000 000 000 FCFA

Code 62 Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 000 000 000 FCFA		
Sous-total	2 000 000 000 FCFA	Total CNTRGFP	2 000 000 000 FCFA

Code 63 Coopération internationale et promotion du partenariat public privé

Titre 2 : Personnel	3 837 864 142 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	3 182 889 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 727 000 000 FCFA		
Sous-total	9 747 753 142 FCFA	Total CIPPPP	9 747 753 142 FCFA

Code 64 Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs

Titre 2 : Personnel	526 637 938 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 255 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	325 000 000 FCFA		
Sous-total	3 106 637 938 FCFA	Total CEQSPLCAVAP	3 106 637 938 FCFA

Code 66 Industries minières et géologie			
Titre 2 : Personnel	1 547 239 775 FCFA	Titre 5 : Investissement	252 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 068 834 460 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 809 761 148 FCFA		
Sous-total	5 425 835 383 FCFA	Total IMG	5 677 835 383 FCFA
Code 67 Aménagement du territoire, des infrastructures et entretien routier			
Titre 2 : Personnel	1 723 167 270 FCFA	Titre 5 : Investissement	82 805 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 459 567 928 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 940 736 000 FCFA		
Sous-total	5 123 471 198 FCFA	Total ATIER	87 928 471 198 FCFA
Code 69 Affaires étrangères, francophonie et Congolais de l'étranger			
Titre 2 : Personnel	24 670 242 220 FCFA	Titre 5 : Investissement	889 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	13 381 885 163 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 427 820 460 FCFA		
Sous-total	40 479 947 843 FCFA	Total AEFCE	41 368 947 843 FCFA
Code 71 Zones économiques spéciales et diversification économique			
Titre 2 : Personnel	61 551 311 FCFA	Titre 5 : Investissement	482 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	843 402 828 FCFA		
Titre 4 : Transferts	885 706 713 FCFA		
Sous-total	1 790 660 852 FCFA	Total ZESDE	2 272 660 852 FCFA
Code 73 Environnement, développement durable et bassin du Congo			
Titre 2 : Personnel	569 938 036 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 521 382 730 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 178 850 107 FCFA		
Sous-total	4 270 170 873 FCFA	Total EDDBC	4 270 170 873 FCFA
Code 74 Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi			
Titre 2 : Personnel	13 192 208 115 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 355 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 793 884 123 FCFA		
Titre 4 : Transferts	11 133 973 212 FCFA		
Sous-total	27 120 065 450 FCFA	Total JSECFQE	29 475 065 450 FCFA

Code 75 Développement industriel et promotion du secteur privé			
Titre 2 : Personnel	742 838 393 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 258 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 385 002 165 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 777 780 000 FCFA		
Sous-total	5 905 620 558 FCFA	Total DIPSP	7 163 620 558 FCFA
Code 76 Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technologique			
Titre 2 : Personnel	1 428 012 695 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 784 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 453 669 908 FCFA		
Titre 4 : Transferts	80 528 424 702 FCFA		
Sous-total	84 410 107 305 FCFA	Total ESRSIT	98 194 107 305 FCFA
Code 77 Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation			
Titre 2 : Personnel	92 631 764 084 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 752 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	9 094 069 112 FCFA		
Titre 4 : Transferts	26 334 038 596 FCFA		
Sous-total	128 059 871 792 FCFA	Total EPPSA	137 811 871 792 FCFA
Code 78 Enseignement technique et professionnel			
Titre 2 : Personnel	24 760 694 338 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 266 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	3 306 200 368 FCFA		
Titre 4 : Transferts	24 020 244 365 FCFA		
Sous-total	52 087 139 071 FCFA	Total ETP	60 353 139 071 FCFA
Code 80 Délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat			
Titre 2 : Personnel	2 700 785 602 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 551 687 958 FCFA		
Titre 4 : Transferts	228 000 000 FCFA		
Sous-total	4 480 473 560 FCFA	Total DCRE	4 480 473 560 FCFA
Code 81 Budget, comptes publics et portefeuille public			
Titre 2 : Personnel	29 743 182 728 FCFA	Titre 5 : Investissement	7 088 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	12 424 827 022 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	81 000 000 000 FCFA
Titre 4 : Transferts	12 191 864 348 FCFA		
Sous-total	135 359 874 098 FCFA	Total BCPPP	142 447 874 098 FCFA

Code 82 Economie et finances			
Titre 1 : Charges financières de la dette	331 000 000 000 FCFA		
Titre 2 : Personnel	18 296 739 666 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 292 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	12 200 828 969 FCFA		
Titre 4 : Transferts	8 851 346 400 FCFA		
Sous-total	370 348 915 035 FCFA	Total EF	378 640 915 035 FCFA
Code 83 Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs			
Titre 2 : Personnel	2 313 879 010 FCFA	Titre 5 : Investissement	5 271 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 512 786 505 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts	4 240 137 640 FCFA		
Sous-total	8 066 803 155 FCFA	Total ICTAL	13 337 803 155 FCFA
Code 84 Intérieur, décentralisation et développement local			
Titre 2 : Personnel	34 084 004 814 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 191 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	38 028 413 581 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts	91 187 091 072 FCFA		
Sous-total	163 299 509 468 FCFA	Total IDDL	165 490 509 468 FCFA
Code 85 Délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local			
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	400 000 000 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	400 000 000 FCFA	Total DCDDL	400 000 000 FCFA
Code 86 Economie fluviale et voies navigables			
Titre 2 : Personnel	146 124 204 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 899 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 278 741 503 FCFA		FCFA
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	1 424 865 707 FCFA	Total EFVN	11 323 865 707 FCFA

SECTION 2 : BUDGETS ANNEXES

Article quarante-quatrième : Les prévisions des recettes et des dépenses des budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2025, sont arrêtées à la somme de **huit milliards huit cent millions (8 800 000 000)** de francs CFA.

Article quarante-cinquième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

- 1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	450 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	450 000 000	
Droits et frais administratifs	450 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		450 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		350 000 000
Dépenses en capital		350 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	100 000 000	100 000 000
	100 000 000	100 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	2 067 000 000	
Redevance forestière	2 067 000 000	
	2 067 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		2 067 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		1 917 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		1 517 000 000
Dépenses en capital		400 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	150 000 000	150 000 000
	150 000 000	150 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	
	0	

3- Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009)

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	1 455 000 000	
Transferts reçus d'autres budgets	1 000 000 000	
<i>Transferts reçus des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor</i>	1 000 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	1 000 000 000	
Droits et frais administratifs	455 000 000	
	455 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		1 455 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 000 000 000
Dépenses en capital		1 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	455 000 000	455 000 000
	455 000 000	455 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	
	0	

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009)

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	767 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	767 000 000	
Droits et frais administratifs	767 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		767 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		667 000 000
Dépenses en capital		667 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	100 000 000	100 000 000
	100 000 000	100 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

5- Direction générale de la marine marchande

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	809 000 000	
- Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	1 052 000 000	
Transferts reçus d'autres budgets	605 000 000	
<i>Transferts reçus des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor</i>	605 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	605 000 000	
Droits et frais administratifs	447 000 000	
	447 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		1 861 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		1 411 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		201 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		809 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses		311 000 000
Dépenses en capital		90 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	450 000 000	450 000 000
	450 000 000	450 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	-809 000 000	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

6.- Département des migrations et du contrôle des étrangers

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	1 200 000 000	
Droits et frais administratifs	1 200 000 000	
	1 200 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		1 200 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		100 000 000
Dépenses en capital		100 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	1 100 000 000	1 100 000 000
	1 100 000 000	1 100 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

7.- Sécurité routière

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	1 000 000 000	
Droits et frais administratifs	1 000 000 000	
	1 000 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		1 000 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel		750 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		450 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		220 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses		80 000 000
Dépenses en capital		
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	250 000 000	250 000 000
	250 000 000	250 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

SECTION 3 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-sixième : Les crédits de paiement applicables aux comptes spéciaux du trésor pour la loi de finances pour l'année 2025 s'élèvent à **cent trente milliards huit cent quatre-vingt-quatorze millions (130 894 000 000)** de francs CFA, répartis ainsi qu'il suit :

1- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	2 890 000 000	
Droits et frais administratifs	2 890 000 000	
Redevance forestière	2 200 000 000	
	690 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		2 890 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		2 500 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		500 000 000
Dépenses en capital		2 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	390 000 000	390 000 000
	390 000 000	390 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

2- Fonds pour la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	380 000 000	
Droits et frais administratifs	380 000 000	
	380 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		380 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		380 000 000
		380 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	
	0	

3- Fonds pour aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	155 000 000	
Dons, legs et fonds de concours	5 000 000	
	5 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	150 000 000	
Droits et frais administratifs	150 000 000	
	150 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		155 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		75 000 000
Dépenses en capital		75 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	80 000 000	80 000 000
	80 000 000	80 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	
	0	

4- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

4- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)	0	
Total Recettes (2)	23 746 391 673	
- Titre 3 : Cotisations sociales	23 746 391 673	
Cotisations sociales		
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		23 746 391 673
- Titre 4 : Dépenses de transfert		23 746 391 673
		23 746 391 673
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

5- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000)

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	700 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	400 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	400 000 000	
- Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	300 000 000	
Transferts reçus d'autres budgets	300 000 000	
Transferts reçus des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor	300 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		700 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		700 000 000
		700 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 3 : Cotisations sociales	66 947 608 327	
Cotisations sociales	66 947 608 327	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		66 947 608 327
- Titre 4 : Dépenses de transfert		66 947 608 327
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		66 947 608 327
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		0
		0

7- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018, pour l'année 2019)

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	1 300 000 000	
Droits et frais administratifs	1 300 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		1 300 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 300 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		700 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		600 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		0
		0

Le fonds de développement des collectivités locales est alimenté par :

- 50% de la redevance de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- la redevance superficière perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- la redevance superficière perçue par l'administration des mines ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

Les recettes du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette et 60% à répartir équitablement entre les autres collectivités locales restantes.

Les services comptables chargés du recouvrement desdites recettes auprès des administrations en charge de l'économie forestière, des hydrocarbures, des mines et des transports terrestres établissent la répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires.

8- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nature		2024	
Report de l'exercice précédent (1)			
Total Recettes (2)			
- Titre 1 : Recettes fiscales		1 000 000 000	
Impôts et taxes intérieurs		1 000 000 000	
Total Dépenses (3)		1 000 000 000	
		AE	CP
Dépenses ordinaires			1 000 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert			1 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)			1 000 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)			0
			0

9- Fonds pour la gestion prévisionnelle des pandémies

Nature		2025	
Report de l'exercice précédent (1)			
Total Recettes (2)			
- Titre 4: Autres recettes		1 700 000 000	
Vente des cargaisons		1 700 000 000	
Total Dépenses (3)		1 700 000 000	
		AE	CP
Dépenses ordinaires			1 700 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services			300 000 000
Dépenses en capital			300 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement		1 400 000 000	1 400 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		1 400 000 000	1 400 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)			0
			0

10- Fonds d'appui aux organes de presse

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	600 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	600 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	600 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		600 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		600 000 000
		600 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

11- Fonds national pour la vaccination

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	3 000 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	3 000 000 000	
Vente des cargaisons	3 000 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		3 000 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		500 000 000
Dépenses en capital		500 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	2 500 000 000	2 500 000 000
	2 500 000 000	2 500 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

12- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978)

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 1 : Recettes fiscales	400 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	400 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		400 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		400 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		400 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		0
		0

13- Fonds de stabilisation du prix du pain

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	800 000 000	
Vente des cargaisons	800 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		800 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		800 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		800 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		0
		0

14- Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	2 810 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	2 810 000 000	
Vente des cargaisons	2 810 000 000	
Droits et frais administratifs	0	
Redevance forestière		
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		2 810 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		2 810 000 000
		2 810 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

15- Fonds national de l'habitat

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)	1 000 000 000	
- Titre 1 : Recettes fiscales	1 000 000 000	
Impôts et taxes intérieurs	1 000 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses en capital		1 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	1 000 000 000	1 000 000 000
	1 000 000 000	1 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

16- Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 4: Autres recettes	15 216 000 000	
Vente des cargaisons	15 216 000 000	
	15 216 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses en capital		15 216 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	15 216 000 000	15 216 000 000
	15 216 000 000	15 216 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

17- Fonds d'aménagement des voies forestières

Nature	2025	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 1 : Recettes fiscales	4 749 000 000	
Droits et taxes de douanes	2 000 000 000	
- Titre 4: Autres recettes	2 000 000 000	
Droits et frais administratifs	2 749 000 000	
	2 749 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses en capital		4 749 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	4 749 000 000	4 749 000 000
	4 749 000 000	4 749 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

18- Urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques

Nature	2024	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		
- Titre 1 : Recettes fiscales	3 500 000 000	
Droits et taxes de douanes	3 500 000 000	
	3 500 000 000	
Total Dépenses (3)	AE	CP
Dépenses ordinaires		3 500 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 500 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		1 150 000 000
Dépenses en capital		350 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	2 000 000 000	2 000 000 000
	2 000 000 000	2 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	0	
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)	0	

CHAPITRE 3 : PRETS, AVANCES, GARANTIES ET AVALS ACCORDES PAR L'ETAT

Article quarante-septième : Pour l'année 2025, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

Article quarante-huitième : Pour l'année 2025, il n'est autorisé aucune garantie ni aval de l'État de quelle que nature que ce soit, en faveur des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé.

Le ministre en charge des comptes publics définit les modalités de tenue de la comptabilité des prêts, avals et garanties précédemment accordés par l'Etat.

CHAPITRE 4 : CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article quarante-neuvième : Les conventions et accords internationaux ayant une incidence sur les finances publiques ou sur le patrimoine de l'Etat, d'une collectivité locale ou de tout autre démembrement de l'Etat, non approuvé par le ministre chargé des finances et non ratifiés par le Parlement, sont nuls et de nul effet.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article cinquantième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1.- Abrogation de l'article 28 alinéas 1 et 2

Article 28 alinéas 1 et 2 : Abrogés.

2.- Modification de l'article 31

- 1) Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complets d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.

Les états financiers annuels doivent également être produits sur support électronique.

Le reste sans changement.

3.- Abrogation des articles 31 quinquies à nonies

Art 31 quinquies : Abrogé

Art 31 sexies : Abrogé

Art.31 septies : Abrogé

Art.31 octies : Abrogé

Art.31 nonies : Abrogé

4.- Modification de l'article 113 A : renforcement des conditions de déduction des charges

Article 113 A (nouveau)

Points : a) à f) : Sans changement

Article 113 A (nouveau)

Points : a) à f) : Sans changement

Point g) : Sont également exclues des charges déductibles, les charges comptabilisées non justifiées par une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC).

5.- Création de l'article 114 J

Article 114 J (nouveau)

Par dérogation à l'article 114 A, le matériel acquis dans le cadre d'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) est amortissable, dès l'année d'acquisition à 100%, quelle que soit la durée d'utilisation dudit matériel.

6.- Modification des articles 122 et 122 A du CGI Tome 1 : Restauration du taux de l'impôt sur les sociétés d'avant la loi de finances rectificative au titre de l'année 2020 (Période COVID)

Article 122 (Nouveau)

Le taux de l'impôt sur les sociétés est **fixé à 30%**.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 FCFA est négligée.

Article 122 A Nouveau

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés se livrant à :
 - o Une activité de microfinance ;
 - o Une activité d'enseignement privé organisée en société ;
- 28% pour les sociétés se livrant à :
 - o Une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
 - o Une activité d'exploitation immobilière ;
- **33% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.**

Le reste sans changement.

7- Elargissement de la retenue à la source à d'autres revenus et bénéficiaires

Alinéa 3 nouveau :

De même, les personnes morales et physiques, grossistes, revendeurs et demi grossistes revendeurs sont tenues d'opérer une retenue à la source de 10% sur les sommes, commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages consentis ou payés aux personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Alinéas 4 à 7 : Sans changement

Alinéa 8 Nouveau : A défaut d'effectuer cette retenue, **les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article** sont redevables d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

Alinéa 9 Nouveau : A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, **les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article**, sont redevables d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

8.- Institution des centimes additionnels à la patente

Article 368 (nouveau) :

Il est créé des centimes additionnels à la patente affectés aux collectivités locales aux fins de financer l'enlèvement des ordures ménagères et aux chambres de commerce pour leur fonctionnement.

Article 369 : Sans changement.

Article 369 bis (nouveau) :

*Le taux des centimes additionnels à la patente est fixé à 5% du montant principal de la patente.
Le produit des centimes additionnels à la patente est réparti ainsi qu'il suit :*

- 20% au profit des chambres de commerce ;
- 80% au profit des collectivités locales.

9.- Renforcement des sanctions pour non-respect des prescriptions de l'article 373 bis

Article 373 bis (nouveau) :

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords réguliers comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de

souscrire les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs, et de déposer les états financiers de synthèse exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné :

- pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'échéance de déclaration non respectée, assortie d'une amende de 500 000 francs CFA ;
- pour les états financiers exigés, par le paiement d'une amende de 10 000 000 de francs CFA sans préjudice des autres sanctions applicables en cas de défaut de déclaration.

10.- Modification de l'article 380 du CGI Tome I

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 nouveau : A défaut de déclarer dans la DAS 2 les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article, le contribuable est sanctionné par la perte du droit de déduire lesdites sommes, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent code.

Alinéa 3 ancien devient alinéa 4 (nouveau).

11.- Modification de l'article 390 bis A, Alinéa 1 et 4.

Article 390 bis A, alinéas 1 et 4 (Nouveaux)

L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai **de trente (30) jours ouvrables** à compter de la réception de cette notification.

Alinéas 2 et 3 : Sans changement

La fixation de la base d'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent, sous peine de nullité de la procédure, se faire dans un délai maximum **de soixante (60) jours ouvrables** à compter de la date de réception des observations du contribuable.

En cas de production des documents complémentaires ou de demande de séance de travail par le contribuable avant la confirmation de redressements, celui-ci est tenu de solliciter par écrit la suspension de l'envoi de la lettre de confirmation des redressements.

Dans ce cas, le délai cesse de courir et un nouveau délai de soixante (60) jours ouvrables est décompté à compter de la date de réception des documents ou de la tenue de la dernière séance de travail.

Le reste sans changement.

12.- Modification de l'article 390 bis G

Article 390 bis G (nouveau)

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe, ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor Public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts et de Domaines ;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfice d'une société à une autre appartenant à un même groupe ;
- lorsque des infractions à la législation fiscale sont relevées à l'administration fiscale par un autre organisme ;
- *lorsque l'administration fiscale a obtenu de l'administration fiscale d'un autre Etat, d'un organisme national ou international, des données probantes dans le cadre d'un échange de renseignement à sa demande.*

13.- Création de l'article 422 ter : légalisation du recours hiérarchique en droit fiscal

Article 422 ter (nouveau)

A la suite de toute procédure de contrôle fiscal, le contribuable peut saisir par voie de recours hiérarchique, le supérieur de l'inspecteur vérificateur ou du service ayant mis à sa charge ces redressements pour discuter ou réviser les chefs de redressements,

Le recours hiérarchique doit être engagé avant la mise en recouvrement des droits. Toute saisine du supérieur hiérarchique après réception de l'avis de mise en avis de recouvrement est de jure nulle,

Quand le recours hiérarchique est régulièrement engagé, l'administration ne peut pas mettre en recouvrement les impositions contestées jusqu'à l'examen, par le supérieur hiérarchique, de la situation du contribuable, sans entacher d'irrégularité sa procédure.

La procédure de recours hiérarchique est subordonnée à une demande écrite du contribuable, adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Les conclusions du recours hiérarchique sont sanctionnées par un procès-verbal signé des deux parties qui servira à l'établissement de la lettre de confirmation rectificative des redressements. Les droits arrêtés sont immédiatement mis en recouvrement.

14.- Modification de l'article 424.

Article 424 (nouveau)

Alinéas 1 : Sans changement.

Alinéas 2 nouveau : Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministère de tutelle, lorsque les montants des droits contestés sont supérieurs à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

15.- Modification de l'article 430 bis.

Article 430 bis (nouveau)

En matière de réclamation introduite par le contribuable, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de 50 000 000 de francs CFA ;
- par le directeur général des impôts et des domaines, lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à **1 000 000 000 de francs CFA** ;
- **par le ministre chargé des finances au-delà de 1 000 000 000 de francs CFA.**

16. Modification de l'article 458 bis

Article 458 bis (nouveau)

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse des pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441 alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse ;
- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse des pénalités.

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus, sont payés en espèces au receveur de la résidence fiscale en contrepartie de la quittance délivrée par ce dernier et qui est obligatoirement jointe à la requête.

Ces frais sont déductibles du bénéfice imposable.

17.- Modification de l'article 461 du CGI Tome 1.

Article 461 (nouveau)

Les impôts, droits et taxes visées au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié à l'ordre du Trésor Public et ***par monnaie électronique, aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire, pour les montants n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA.***

Les impôts et taxes destinés aux collectivités locales ***font l'objet de déclaration et de paiement spécifiques séparés*** des impôts d'Etat.

Les déclarations sont effectuées auprès des services d'assiette de l'administration fiscale.

Le paiement est effectué auprès du receveur départemental ou municipal.

Alinéa 3 sans changement.

Il est ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, un sous-compte rattaché au compte unique du Trésor dédié aux produits des impôts et taxes prévus par le présent code au profit des collectivités.

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par chèque certifié à ***la recette de la résidence fiscale du contribuable et par monnaie électronique*** pour le montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA ***aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire.***

La part des pénalités, intérêts de retard, majorations et amendes revenant à l'administration fiscale lui est rétrocédée chaque mois.

La part des pénalités revenant à l'Etat ou aux collectivités locales est comptabilisée dans les recettes fiscales de chaque échéance de réalisations.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatif aux lois de finances.

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2.

18.- Modification de l'article 216 du CGI Tome 2 livre 1

Les baux et sous- baux de biens meubles et immeubles à usage commercial, d'habitation **ou mixte sont** soumis à un droit d'enregistrement de **3 %**.

19.- Modification de l'article 237 quinquies du CGI Tome 2, livre 1.

Par dérogation aux dispositions des articles 226 et 237 ci-dessus, les conventions de trésorerie conclues entre les sociétés de groupe sont soumises à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100 000 francs CFA.

Le reste sans changement.

20. Modification de l'article 210 du CGI Tome 2 et abrogation de l'article 237 Sexiès du CGI Tome 2 livre

Article 210 Nouveau

Sont enregistrés au droit fixe de 15 000 FCFA :

Tirets 1 à 6 : Sans changement ;

- les contrats d'affacturage.

Article 237 sexies : *Abrogé*

21.- Affectation de la taxe immobilière aux collectivités locales (CGI Tome 2, livre 4).

Article 4 (nouveau)

La taxe immobilière sur les loyers est affectée à 50% au budget de l'Etat et à 50% au budget des collectivités locales pour le financement de l'enlèvement des ordures ménagères. La part des collectivités locales est directement payée auprès du receveur départemental ou municipal.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

22.- Modification de la loi TVA 12-97 du 12 mai 1997 telle qu'harmonisée avec la Directive n° 11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 relative à la TVA (articles 1, 7, 31, 34 bis et 34 ter).

Article 1^{er} (Nouveau)

La présente loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de la CEMAC en matière de taxe sur la valeur ajoutée (en abrégé TVA). ***Elle modifie et complète la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la Taxe sur la Valeur Ajoutée en République du Congo***

Article 7 (nouveau)

Sont exonérés de la TVA :

1) à 11) : ***Sans changement ;***

12) ***L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo ainsi que tous les intrants et services concourant à son conditionnement ;***

13) à 21) : ***Sans changement ;***

22) ***l'importation des panneaux photovoltaïques par les Startups et les très petites entreprises pour les besoins de leur activité.***

Article 22. 2. C

1) Sans changement.

2) Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :

a) et b) Sans changement.

c) (nouveau) **Taux réduit : 5% applicable :**

- sur certains biens de consommation courante, ci-après cités en annexe V ainsi que le gas-oil et lubrifiants importés des pays limitrophes du Congo par les sociétés forestières résidentes ;
- à la vente et à l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
19.05.90.10	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
19.05.90.90	Autres produits de la boulangerie
10.06	Riz
11.01.00.10	Farine de froment

- 2) aux ventes et aux acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales

Article 31 (nouveau)

L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA.

Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A- En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service :

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature de biens et services ;
- ***l'adresse de facturation ;***
- ***les éléments de sécurité liés au système de facturation électronique certifié (SFEC), précisé par voie réglementaire.***

Le reste sans changement.

Article 34 bis (nouveau)

Les factures définies aux articles 23 (alinéa 5) et 30 de la loi sur la TVA sont établies par le fournisseur des biens et services conformément au système de facturation électronique certifiée, en abrégé « SFEC ».

Il fait obligation à tout assujetti d'utiliser le système de facturation électronique certifié pour justifier les transactions économiques réalisées avec les tiers.

Tout client, personne physique ou morale, assujetti, redevable ou non, est tenu d'exiger à son fournisseur la délivrance d'une facture certifiée délivrée au moyen du SFEC pour toutes ses acquisitions et biens et services.

Toutes les transactions économiques réalisées sur le territoire congolais sont certifiées par le SFEC, à l'exception de celles impliquant un fournisseur étranger.

Tout assujetti est tenu d'utiliser le SFEC. Toute action de nature à violer l'obligation d'utiliser le SFEC est sanctionnée d'une amende fiscale de 50 000 000 de francs CFA.

La TVA supportée dans le cadre d'une transaction non conforme à cette obligation n'ouvre pas droit à déduction.

Article 34 ter (nouveau)

L'administration fiscale est chargée de la mise en œuvre du système de facturation électronique certifiée.

23.- Revalorisation des taux des droits d'accises conformément à la directive CEMAC n° 03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises.

Article 8 (nouveau) :

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

- a) Tabacs : 30% ;**
- b) Boissons alcoolisées : 25% ;**
- c) Boissons sucrées : 12,5% ;**
- d) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25% ;**
- e) Véhicules automobiles de tourisme (position tarifaire 87.03), à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm³ (positions tarifaires 87.0...) et motocycles : 15% ;**
- f) Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissements : 25%.**
- g) Autres produits soumis aux droits d'accises : 25%**

2) Les droits d'accises appliqués sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif à d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

24. Suppression de la redevance audiovisuelle et institution d'une redevance audiovisuelle et d'électrification rurale

Article 1 : Il est institué une redevance audiovisuelle et d'électrification rurale perçue au profit des organes publics de presse radiotélévisée et de l'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

Article 2 : La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Energie Electrique du Congo.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance, par dérogation à l'article 2 ci-dessus :

- Les administrations et collectivités publiques ;
- Les établissements d'enseignement public ;
- Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que leur pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Article 4 : Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500 FCFA par mois.

Le produit de la redevance est réparti comme suit :

- 40% au fonds dédié au financement des organes publics de presse radiotélévisée ;
- 60% au refinancement de l'électrification rurale.

Article 5 : La redevance est perçue par la Société Energie Electrique du Congo.

Article 6 : La Société Energie Electrique du Congo est tenue de reverser auprès du Receveur principal des impôts de sa circonscription entre le 10 et le 20 du mois, le montant des redevances encaissées pour le compte des organes publics de presse radiotélévisée au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme prescrite par l'administration.

Article 7 : L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance affectée aux organes publics de presse radiotélévisée sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de *taxe sur la valeur ajoutée*.

Article 8 : Les modalités de répartition des 40% des fonds dédiés au financement des organes publics de presse radiotélévisée sont définies comme suit :

- 40% pour les productions télévisées, dont 60% locale et 40% étrangères ;
- 25% pour les productions radios ;
- 20% pour la télédiffusion ;
- 15% pour l'amortissement des équipements.

Article 9 : L'autorité de régulation du secteur de l'électricité assure le contrôle et le suivi des activités d'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

Article 10 : Les dispositions relatives à la redevance audiovisuelle sont abrogées.

25.- Taxes sur les jeux de hasard et d'argent (cf. loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et loi n° 14-94 du 17 juin 1994 LF taxe sur les appareils automatiques, électriques ou non)

Article 3 (nouveau) : Supprimé

Article 5 (nouveau) : Les taux de la taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent sont fixés comme suit :

1. Jeux physiques des catégories I, II et III, telles que prévues par la loi portant réglementation des jeux de hasard et d'argent : 10% ;
2. Jeux en ligne des catégories I et II : 12% ;
3. Jeux virtuels de la catégorie IV : 15%.

Article 5 bis : Le produit brut de la taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent est réparti comme suit :

1- Budget de l'Etat : 60%

2- Autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent : 25%

3-Fonds national de développement des activités physiques et sportives : 15%.

Article 5 Ter : La perception de la quote- part affectée à l'autorité de régulation des jeux de hasard est conditionnée par la mise en place des organes de gouvernance.

26.- Taxe unique sur les salaires (TUS) (cf. : loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, modification des dispositions de l'article 8, alinéa 1)

Article 8 (nouveau) :

1- La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le trésor public :

- Budget de l'Etat : **15%** ;
- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) : **27%** ;
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA) : **23%**
- Agence congolaise pour l'emploi (ACPE) : **10%** ;
- Fonds national de l'habitat (FNH) : **5%**
- Agence de développement des petites et moyennes entreprises : **5%** ;

- Agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) : 5% ;
- Université Denis SASSOU-NGUESSO (Laboratoires) : 5%
- Agence Nationale d'Insertion et de Réinsertion Sociales des Jeunes: 5%.

2 : Sans changement.

3 Nouveau : Les parts affectées au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) à l'agence congolaise pour l'emploi (ACPE), au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA), à l'agence de développement des petites et moyennes entreprises (ADPME), à l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE), à l'université Denis SASSOU-NGUESSO et à l'Agence Nationale d'Insertion et de Réinsertion Sociales des Jeunes sont recouvrées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comme en matière de cotisations sociales.

27.- Taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, modification de l'article 12 bis, Alinéa n°16).

Article 2 Nouveau : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat, de l'Agence de régulation des transferts de fonds, de l'Agence congolaise des systèmes d'information, du fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor Public et de la plateforme de certification des transferts de fonds.

Article 12 bis (nouveau) : La clé de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Désignation	ETAT	ARTF	ACSI	Fonction bancaire du trésor	Plateforme de certification
TTF	40%	20%	10%	15%	15%

Le pourcentage de 15% affecté à la plateforme de certification des transferts de fonds est destiné à couvrir les dépenses liées à l'implémentation de la plateforme et à la rémunération du prestataire.

Dans les 40% de la part de l'Etat, 20% sont affectés au ramassage et au traitement des ordures ménagères.

Les 10% de l'ACSI sont destinés à la mise en œuvre de la digitalisation des projets ci-après :

- la plate-forme des paiements dématérialisés des recettes de services et du portefeuille au profit du trésor public ;
- la plateforme des paiements dématérialisés des recettes affectées aux collectivités locales ;
- la plate-forme des paiements dématérialisés des différentes taxes de la mairie (occupation de l'espace public : veillées, fêtes, véhicules, banderoles, taxes au marché, taxe publicitaire, taxe de séjour, taxe départementale, taxe de tourisme) ;

- la plate-forme d'uniformisation de la plaque d'immatriculation ou de la vignette électronique dans le secteur des transports terrestres ;
- le Système intégré des frais d'Etat civil.

Article 12 ter (nouveau)

Il est mis en place une plate-forme de certification des transferts de fonds en République du Congo.

L'Agence de régulation des transferts de fonds, en sa qualité d'autorité de régulation de transferts de fonds est chargée de la mise en place de ce dispositif.

Tout agent exerçant dans le domaine de transfert de fonds est tenu de s'interconnecter à la plate-forme opérée par l'Agence de régulation de transfert de fonds.

Article 13 (nouveau)

Tout agent économique exerçant l'activité de transferts de fonds est tenu de :

- s'enregistrer auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds afin d'être identifié dans le registre national des acteurs exerçant l'activité de transferts de fonds ;
- transmettre la déclaration de l'ensemble des transferts de fonds effectués au plus tard le 10 du mois suivant celui de la réalisation desdits transferts auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 13 bis (nouveau)

1- Les agents économiques non enregistrés et/ou opérateurs clandestins contrevenants aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- une amende de 20 000 000 FCFA pour tout **agent non enregistré** exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation et remplissant toutes les conditions sans s'être fait enregistrer ;
- une amende de 50 000 000 FCFA pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds en tant qu'opérateur clandestin ;
- une amende de 40 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
- une amende de 50 000 000 FCFA pour tout agent qui aura contrevenu ou aura tenté de contrevenir soit en ne respectant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées lors de l'enregistrement ;
- Tout dirigeant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;

- Tout dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- Outre ces sanctions administratives et pécuniaires, les contrevenants s'exposent à :
 - ✓ la fermeture de la structure lieu du délit ainsi que de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ✓ la saisie du montant objet de l'infraction.

2- Les agents économiques enregistrés, opérateur formel contrevenant aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- amende de 20 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
- une amende de 50% des montants en cause assortie d'un avertissement pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds qui ne déclare pas l'ensemble des transferts de fonds effectués mensuellement ou qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses ;
- une amende de 10 000 000 FCFA pour tout retard dans la transmission des déclarations de transfert de fonds ;
- Le dirigeant contrevenant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation va perdre le droit d'exercer l'activité de transfert de fonds de manière définitive ;
- Le dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- une amende de 70 000 000 FCFA pour tout recours à des actes susceptibles d'être qualifiés de faux et usage de faux, dans le cadre des obligations incombant aux agents économiques exerçant l'activité de transfert de fonds, au sens de la présente loi.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe la répartition des amendes.

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article cinquante-unième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2025, les dispositions relatives à la parafiscalité, modifiées telles que ci-dessous, portent sur :

- les droits et taxes de douanes relatives aux véhicules neufs de tourisme ;
- les droits fonciers exceptionnels ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres ;
- les communications électroniques ;
- la clé de répartition des frais des formalités d'entreprise et de la licence unique d'exploitation des entreprises.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

28.- Réduction des droits et taxes de douanes relatives aux véhicules neufs de tourisme (loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024) : Modification de l'article 4

Article 1^{er} : Sans changement
Article 2 : Sans changement
Article 3 : Sans changement

Article 4 (nouveau) : Le bénéfice des dispositions énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus, est réservé strictement aux concessionnaires de véhicules automobiles neufs légalement établis en République du Congo. Ces concessionnaires feront l'objet de contrôles à posteriori, afin de garantir leur conformité.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAIN

29.- Modifications des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels (cf. loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, telle que modifiée par les lois de finances successives).

Articles 1 à 2 : Sans changement.

Article 3 (nouveau) : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées

1-	Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain bâtie ou non bâtie	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	10.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	5.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	2.500 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	1.500 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	750 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	500 F CFA
	Zone 8 : Villages	100 F CFA
2-	Impôt foncier forfaitaire annuel sur la détention ou la propriété des terres coutumières	50 000 F CFA
3-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	500.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 500 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 250 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	200.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 250 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 200 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	100.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 150 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 100 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	20.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 75 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 8 : Villages (zone rurale pour l'habitation)	10.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 50 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 9 : Villages (zone agricole pour l'exploitation agricole et autres)	1000 FCFA par hectare ou fraction d'hectare
4-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et de la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10% de la valeur vénale des terres coutumières reconnues ou 10% de la superficie des terres coutumières reconnues
5-	Droits forfaitaires de morcellement, de remembrement et de mise à jour des titres fonciers	100.000 F CFA

Alinéas 6 à 17 : Sans changement.

Article 6 : L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le Code général des impôts, à l'exception de l'impôt foncier sur la détention ou la propriété des terres et terrains bâtis ou non bâtis qui est recouvré par concession conformément au contrat de partenariat public-privé portant sur la gestion de la taxe foncière en République du Congo.

Fixation du taux de la ressource de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains (AFAT) prévue à l'article 4 de la loi n° 27-2011 du 3 juin 2011 portant création de l'AFAT.

Article 14 bis : Les frais d'acquisition et de cession des espaces de terre sont fixés à 2% du prix d'acquisition ou de la cession.

Article 14 ter : L'administration fiscale est chargée de la liquidation et du recouvrement des frais de cession des espaces de terres et terrains.

Article 14 quater : Le produit issu des frais de cession des espaces de terres et terrains est reparti comme suit :

- Guichet unique foncier : 50%
- Agence foncière pour l'aménagement des terrains (AFAT) : 50%

Un texte réglementaire déterminera les modalités de rétrocession dudit produit.

PARAGRAPHE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CF. LOI N°39-2023 DU 29 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024).

30.- Tarification des droits, taxes et frais relevant du secteur des transports terrestres.

Article 1 (nouveau) : La redevance de la sécurité routière (RSR) est de 10% des droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres.

Article 2 (nouveau) : *Les dispositions relatives aux droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres sont modifiées ainsi qu'il suit :*

1.- Taxe de réception technique des véhicules à la frontière

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
24 000 FCFA	<i>Trésor : 40%</i> <i>Sécurité routière : 60%</i> (Y compris le prestataire)	Paie ment unique au port ou à l'entrée du territoire national

2.- Immatriculation provisoire en série ZZ des motos cycles et tricycles à la frontière

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
12 000 FCFA	<i>Trésor : 40%</i> <i>Sécurité routière : 60%</i> (Y compris les prestations)	Paie ment unique au port ou à l'entrée du territoire national

3. - Immatriculation provisoire en série ZZ des véhicules et engins à la frontière

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
24 000 FCFA	<i>Sécurité routière : 100%</i> (Y compris les prestations)	Paie ment unique au port ou à l'entrée du territoire national

4.- Frais d'établissement de la carte de transporteur routier [IMPRIMÉ sécurisé]

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 70% <i>Sécurité routière : 30%</i> (Y compris prestations)	Paie ment tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5000 (100% <i>Sécurité routière</i>)

5.- Frais d'établissement de la carte professionnelle des activités connexes au transport automobile

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 70% <i>Sécurité routière : 30%</i> (Y compris prestations)	Paie ment tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5000 (100% <i>Sécurité routière</i>)

6.- Frais d'établissement de l'attestation de vente de véhicule d'occasion [IMPRIMÉ sécurisé]

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
20 000 FCFA	Trésor : 50% Sécurité routière : 25% Mairie : 25%	Paie ment unique

7.- Frais d'établissement du certificat d'authenticité du permis de conduire

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
5 000 FCFA	Trésor : 70% Sécurité routière : 30%	Paie ment unique

8.- Frais d'établissement du certificat de dispense d'âge

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
10 000 FCFA	Trésor : 70% Sécurité routière : 30%	Paie ment unique

9.- Frais d'établissement du certificat de capacité [IMPRIMÉ sécurisé]

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
75 000 FCFA	Trésor : 40% Sécurité routière : 10% Formation : 50%	Paie ment unique

10- Frais d'établissement de la plaque d'immatriculation (Vignette sécurisée)

Montant	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
2 500 FCFA	Trésor : 95% Sécurité routière : 5%	Paie ment unique

Les taxis, les taxis bus, les bus et les taxis motos sont exemptés du paiement des frais d'établissement de la plaque d'immatriculation.

11- Prix uniformisé de la plaque d'immatriculation

Montant	Modalités d'encaissement
15 000 FCFA	Païement unique

12- Prix d'établissement de la troisième plaque d'immatriculation (Vignette sécurisée)

Modalités
Gratuit et obligatoire pour tous les véhicules

13- Frais d'immatriculation des véhicules et des engins ferroviaires

Montant	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
150 000 FCFA Tous les 2 ans	Trésor : 70% <i>Sécurité routière : 30%</i>	Païement unique

14.- Autorisation provisoire de conduire [IMPRIMÉ sécurisé]

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
5 000 FCFA	<i>Trésor : 95%</i> <i>Sécurité routière : 5%</i>	Païement unique

15.- Autorisation de changement de couleur [IMPRIMÉ sécurisé]

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
10 000 FCFA	Trésor : 95% <i>Sécurité routière : 5%</i>	Païement unique

16.- Cheval vapeur (activité *Sécurité routière* perçue par le trésor)

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	1 000 FCFA /cheval (essence) 1 000 FCFA /cheval (gasoil) 1 000 FCFA /cheval (électrique)	<i>Trésor : 80%</i> <i>Sécurité routière : 20%</i>	Paiement unique

17.- L'examen du permis de conduire (frais de chancellerie activité DGTT perçue par le trésor)

Nature	Montant	Clé de Répartition
Droit d'inscription à l'examen du permis de conduire	Frais de chancellerie selon la catégorie : 6 000 FCFA Catégorie A 10 000 FCFA Catégorie B 11 000 FCFA Catégorie C 12 000 FCFA Catégorie D 15 000 FCFA Catégorie E 20 000 FCFA Catégorie G 10 000 FCFA Catégorie F	<i>Trésor : 100 %</i>
Frais de tenue des sessions d'examen du permis de conduire	12 000 FCFA /candidat	100% <i>Sécurité routière</i>
Test pour la conversion du permis étranger	12 000 FCFA /candidat	100% <i>Sécurité routière</i>
<i>Frais de conversion de permis de conduire étranger</i>	<i>15 000 FCFA</i>	<i>50% Trésor</i> <i>50% Sécurité routière</i>

18.- Frais d'établissement du permis international de conduire

Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
100 000 FCFA	50% Trésor 50% <i>Sécurité routière</i>	Paiement annuel

19.- Autorisation de transport public (ATP)

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agréments	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport pour compte propre de voyageurs ou de marchandises	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale - Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15000FCFA /an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 80% Sécurité routière : 20% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
Transport de marchandises	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000/an/véhicule 20 000/an/véhicule 20 000/an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 80% Sécurité routière : 20% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	20 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 20 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%

19.- Autorisation de transport public (ATP) (Suite)

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant /Taxe d'Agréments	Montant /Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport des Voyageurs	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15000 FCFA /an/véhicule 12 500 FCFA /an/véhicule 10 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
Transports mixtes : Marchandises/ Voyageurs	- Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	20 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% trésor Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	750 000 FCFA 1 500 000 FCFA 2 000 000 FCFA	20 000 FCFA /an/ véhicule 15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule		
Transports exceptionnels	- Masses individuelles - Le bois en grume - Transport des engins de travaux public, agricole et matières dangereuses	2 500 000 FCFA	30 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%

Les taxis, les taxis bus, les bus et les taxis motos sont exemptés du paiement de l'autorisation de transport public

20.- Agrément contrôle technique

Types d'entreprises	Montant de la Taxe /d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise contrôle technique	2 000 000 FCFA	250 000 FCFA /an (Sous réserve des dispositions de la convention du cahier de charge)	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%

21.- Agrément des entreprises de plaque minéralogique

Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise de plaque minéralogique	500 000 FCFA	50 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 80% Sécurité routière : 20% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%

22.- Activités connexes de transport [Agréments IMPRIMÉ sécurisé]

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant /Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Locations de véhicules	-Petite entreprise -Moyenné entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
Auto-école et Moto-école	-Petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule		

Entreprise de vente de véhicule	-Petite entreprise (Parc occasion véhicule)	200 000 FCFA à 500 000 FCFA	60 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au de la du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
	-Moyenne entreprise (Véhicule occasion et neuf)	750 000 FCFA	80 000 FCFA /an		
	-Grande entreprise (Véhicule neuf)	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /an		

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant / Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Garage	-Garage artisanal	100 000 FCFA	Pas de redevance	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
	-Garage moderne	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /an		
Société de dégagement et de remorquage des carcasses des véhicules accidentés	Société	500 000 FCFA	5 000 FCFA /an		
Institutions sanitaire privées	Institution	500 000 FCFA	Pas de redevance	Pas de pénalité	Agrément : Trésor 100%
Magasin de vente de pièces détachées de véhicule	-Magasin artisanal	Pas d'agrément	25 000 FCFA /an	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5% Pénalités : Trésor : 50% Sécurité routière : 50%
	-Magasin moderne		50 000 FCFA /an		
Station de vulcanisation	Station de vulcanisation	Pas d'agrément	30 000 FCFA /an		Redevance : Trésor : 95% Sécurité routière : 5%

23.- Frais d'établissement du permis de conduire définitif

Nature	Montant	Clé de Répartition	Modalités de paiement
Succès après examen de permis	50.000 FCFA	Trésor : 30% Sécurité routière : 70% (y compris les prestations)	Paiement unique
Conversion de brevet militaire	50.000 FCFA		
Conversion permis étranger	50.000 FCFA		
Duplicata	30.000 FCFA		
Renouvellement	50.000 FCFA		
Traitement du dossier	6 000 FCFA	Sécurité routière : 100%	

24.- Impression de la carte grise

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement carte grise définitive	30 000 FCFA	<i>Trésor : 30% Sécurité routière : 70% (y compris les prestations)</i>	Paiement unique
Frais d'établissement carte grise provisoire	10 000 FCFA	100% Projet FNI	Paiement unique

25.- Redevance de la sécurité routière (cf. loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024) : Supprimé.

26.- Contrôle Technique

Type de véhicule	Nature d'exploitation	Périodicité	Montant TTC (redevance y compris) en FCFA	Clé de répartition en FCFA			
				Contrôle technique Montant hors taxe	Trésor		Redevance de la sécurité routière 10%
					TVA	C.A	
Véhicule léger d'un PTAC inférieur à 3,5 t	Taxi	4 fois/an	10 000	7 569	1 362	68	1 000
	Mini bus	4 fois/an	12 500	9 462	1 703	85	1 250
	Bus (coaster)	4 fois/an	15 000	11 354	2 044	102	1 500
	Auto bus	4 fois/an	30 000	22 708	4 088	204	3 000
	Véhicule particulier (berline)	1 fois/an	20 000	15 139	2 725	136	2 000
	Véhicule particulier 4x4 (break)	1 fois/an	25 000	18 924	3 406	170	2 500
	Véhicule particulier 4x4 (pick up)	1 fois/an	25 000	18 924	3 406	170	2 500
	Véhicule de transport de marchandise (camionnette)	2 fois/an	30 000	22 708	4 088	204	3 000
Véhicule de transport des marchandises	Camion	2 fois/an	45 000	34 062	6 131	307	4 500
Engins routiers		2 fois/an	45 000	34 062	6 131	307	4 500

Article 3 : La redevance de sécurité routière est affectée au projet de digitalisation des opérations de contrôle technique (PDOCT).

Article 4 : Au titre de la présente loi, il est fait obligation à toute société de contrôle technique de se connecter à la plateforme de digitalisation des opérations de contrôle technique mise en place dans le cadre du PDOCT.

Le non-respect de cette disposition par les sociétés de contrôle technique entraîne le retrait de l'agrément.

Article 5 : La rémunération de tous les prestataires ne peut excéder 30% des droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres.

31.- Modification de la taxe sur la gestion du fret terrestre (Loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024).

Article 1 (nouveau) : Il est institué, en République du Congo, une taxe sur la gestion du fret terrestre relative aux transports de marchandises circulant sur le réseau routier et ferroviaire. Cette taxe est liée à la délivrance du Document Unique de Transport (DUT).

Article 2 : Sans changement.

Article 3 (nouveau) : Sont assujettis à la taxe sur la gestion du fret terrestre, les opérateurs de transport de marchandises, tant pour les trajets intra-étatiques que pour ceux inter-étatiques.

Article 4 (nouveau) : La gestion de la taxe sur le fret terrestre est placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Transports Terrestres.

Article 5 (nouveau) : Le montant de la taxe sur la gestion du fret terrestre est fixé forfaitairement comme suit :

Pour le cabotage national (transport effectué à l'intérieur du pays) :

25 000 FCFA par camion et par voyage, pour les transporteurs nationaux.

Pour le transport inter-états (provenant de et à destination des pays voisins) :

50 000 FCFA par camion et par voyage, pour les transporteurs nationaux enregistrés et opérant au Congo.

90 000 FCFA par camion et par voyage, pour les transporteurs étrangers.

Article 6 (nouveau) : La taxe sur la gestion du fret terrestre est recouvrée par le comptable public affecté à la Direction Générale des Transports Terrestres. Elle est répartie de la manière suivante :

Trésor public : 30 %.

Sécurité routière : 70 %, dont 30 % pour les prestations techniques liées à la gestion du fret.

PARAGRAPHE 4 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

32.- Clé de répartition de la TVA collectée par l'ARPCE pour le compte du trésor auprès des entreprises non résidentes fournissant des services numériques. (Loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, Alinéa n°23).

La clé de répartition de la TVA collectée par l'ARPCE pour le compte du trésor auprès des entreprises non résidentes fournissant des services numériques, instituée par la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Désignation	TRESOR	ARPCE	ADEN
TVA	60%	30%	10%

PARAGRAPHE 5 : MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES FRAIS DES FORMALITES D'ENTREPRISE ET DE LA LICENCE UNIQUE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES (LUEE) LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023

33. Taxes Uniques des entreprises

Article neuvième nouveau : (Loi de finances pour l'année 2012)

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

1.- Taxes uniques de création et de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de Création des entreprises	Taxe Unique de modifications diverses des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	100 000 francs CFA 300 000 francs CFA 500 000 francs CFA	60 000 francs CFA 150 000 francs CFA 180 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% Greffes Trib de Cce : 30% ; Ministère du Cce : 13%

2.- Taxes uniques de radiation et de duplication des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de radiation des entreprises	Taxe Unique de duplicata des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle	40 000 francs CFA	25 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% Greffes Trib de Cce : 30% ; Ministère du Cce : 13%
Sociétés de personnes	80 000 francs CFA	50 000 francs CFA	
Sociétés de capitaux	120 000 francs CFA	75 000 francs CFA	

3.- Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de mise à jour des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 francs CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% Greffes Trib de Cce : 30% ; Ministère du Commerce : 13%
Sociétés de personnes	50 000 francs CFA	
Sociétés de capitaux	75 000 francs CFA	

4.- Taxe unique de création des entreprises.

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	100 000 F CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffes Trib de Cce : 30% ; Ministère du Commerce : 13%
Sociétés de personnes	300 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	500 000 F CFA	

5.- Taxe unique de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	60 000 F CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffes Trib de Cce : 30% ; Ministère du Commerce : 13%
Sociétés de personnes	150 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	180 000 F CFA	

6.- Taxe unique de radiation des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	40 000 F CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffes Trib de Cce : 30% ; Ministère du Commerce : 13%
Sociétés de personnes	80 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	120 000 F CFA	

7.- Taxe unique de duplicata des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 F CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffé Trib de Cce : 30% ; Ministère du Commerce : 13%
Sociétés de personnes	50 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	75 000 F CFA	

8.- Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 F CFA	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffé Trib de Cce : 30% ; Ministère du Commerce : 13%
Sociétés de personnes	50 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	75 000 F CFA	

SECTION 3 : DISPOSITIONS NOUVELLES

Article cinquante-deuxième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures portant sur :

- l'institution de la taxe sur les emballages non récupérables ;
- les dispositions nouvelles relatives au secteur des transports terrestres ;
- les dispositions fiscales et douanières nouvelles.

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE 1 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES EMBALLAGES NON RECUPERABLES

34. Taxe sur les emballages non récupérables.

Article 1 : Il est institué en République du Congo une taxe sur les emballages non récupérables.

Article 2 : Sont considérés comme emballages non récupérables : les bouteilles, canettes, sachets, sacs, pochettes, pots, cornets et les autres emballages, produits localement ou importés au Congo, avec ou sans contenu.

Article 3 : Sont soumis à la taxe sur les emballages non récupérables les importateurs et les producteurs locaux des biens visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe sur les emballages non récupérables, les emballages en papier et tout autre emballage non récupérable biodégradable.

Article 5 : La taxe sur les emballages non récupérables est perçue au profit des collectivités locales pour financer l'enlèvement des ordures ménagères.

Article 6 : La taxe sur les emballages non récupérables est liquidée au cordon douanier pour les importateurs, par les services de l'administration fiscale pour les producteurs locaux, et payée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La base imposable de la taxe sur les emballages non récupérables est constituée par la valeur imposable en douane ou le prix sortie usine.

Article 8 : Le taux de la taxe sur les emballages non récupérables est fixé à 1%.

Article 9 : Les modalités de contrôle et de sanctions applicables à la taxe sur les emballages non récupérables sont celles relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

PARAGRAPHE 2 : DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES

35. Les infractions au code de la route

35.1.- Les infractions relatives à l'équipement du véhicule.

Libellé des infractions	Sanctions
Absence ou défectuosité des feux arrières de brouillard.	• Amende de 12.000 F CFA
Feux arrières de brouillard placés à une hauteur non réglementaire (entre 0,25m et 1m du sol).	• Amende de 12.000 F CFA
Véhicule non équipé de 2 feux de croisement (1 pour les 2 roues motorisés), ou véhicule équipé de feux de croisement éblouissant pour les autres conducteurs.	• Amende de 12.000 F CFA ; • Immobilisation possible.
Véhicule non équipé de feux d'indicateurs de direction en état de fonctionnement	• Amende de 12.000 F CFA ; • Avertissement.
Véhicule automobile non équipé de dispositif de marche arrière.	• Amende de 12.000 F CFA ; • Suspension du permis de conduire ; • 1 à 5 jours de prison.
Véhicule non équipé de 2 feux de position (1 pour les 2 roues motorisé).	• Suspension du permis de conduire ; • Amende de 12.000 F CFA ; • 1 à 5 jours de prison ;

Installation (détention, utilisation, adaptation, placement, application ou transport) d'un feu spécial	• Immobilisation possible. • Amende de 12.000 F CFA ; • Immobilisation possible ; • Saisie par OPJ
Absence totale des feux stop à l'arrière d'un véhicule ou de sa remorque.	• Amende de 12.000 F CFA ; • Immobilisation du véhicule
Pare-brise non équipé d'un dispositif lave glace.	• Amende de 12.000 F CFA ; • Avertissement.
Défaut de rétroviseur.	• Amende de 6.000 F CFA
Véhicule dépourvu de plaque d'immatriculation avant ou arrière.	• Amende de 6.000 F CFA
Montage sur une voiture ou sur une remorque de deux pneumatiques de structures différentes sur un même essieu	• Amende de 6.000 F CFA ; • Immobilisation possible.
Absence de triangle de pré signalisation conforme d'un véhicule dangereusement immobilisé sur la chaussée.	• Amende de 6.000 F CFA
Défaut d'avertisseur sonore ou avertisseur sonore non homologué.	• Amende de 6.000 F CFA
Défectuosité ou absence des essuie-glaces	• Amende de 6.000 F CFA
Défectuosité des dispositifs réfléchissants (catadioptrés et cataphotes)	• Amende de 6.000 F CFA
Non port du casque homologué de protection pour les 2 roues.	• Amende de 24.000 F CFA ; • Immobilisation possible
Défauts de plaque d'immatriculation	• Amende de 12.000 F CFA
Plaque spéciale non conforme	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut d'indication auto-école	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut de roue de secours	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut de pare-brise	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut de la boîte à pharmacie	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut d'extincteur	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut du triangle de pré-signalisation	• Amende de 12.000 F CFA
Défaut de la ceinture de sécurité	• Amende de 12.000 F CFA
Défauts des plaques spéciales (TV, TVM, TM, TPP)	• Amende de 12.000 F CFA • Amende de 12.000 F CFA

35.2.- Infractions relatives aux pièces administratives

Libellé des infractions	Sanctions
Non présentation de l'attestation d'assurance	• Amende de 24.000 F CFA ; • Immobilisation possible
Non apposition du certificat d'assurance (sauf pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t et en W).	• Amende de 12.000 F CFA

<i>Apposition d'un certificat d'assurance périmé depuis plus d'un mois (préciser la date).</i>	• Amende de 6.000 F CFA
<i>Défaut de catégorie d'assurance</i>	• Amende de 24.000 F CFA
<i>Défaut du droit de stationnement</i>	• Amende de 6.000 F CFA
<i>Non présentation de l'autorisation d'enseigner à l'auto-école.</i>	• Amende de 24.000 F CFA
<i>Non présentation du certificat d'immatriculation (carte grise) ou du récépissé provisoire.</i>	• Amende de 24.000 F CFA ; • Immobilisation possible
<i>Maintien en circulation d'un véhicule déjà immatriculé sans établissement dans un délai d'un mois par le nouvel acquéreur d'une carte grise à son nom .</i>	• Amende de 24.000 F CFA
<i>Défaut du certificat médical d'aptitude à conduire les véhicules de transport en commun.</i>	• Amende de 12.000 F CFA
<i>Défaut de la taxe de roulage</i>	• Amende de 12.000 F CFA
<i>Non présentation de l'autorisation de transport public (véhicules de transport en commun de personne)</i>	• Amende de 12.000 F CFA ; • Immobilisation possible
<i>Conduite d'un véhicule sans permis de conduire</i>	• Amende de 24.000 F CFA • 1 à 5 jours de prison
<i>Maintien en circulation d'un véhicule à moteur après le retrait de la carte grise</i>	• Amende de 24.000 F CFA
<i>Mise en circulation d'un véhicule sans avoir obtenu une carte grise</i>	• Amende de 24.000 F CFA ; • immobilisation possible
<i>Non présentation du permis de conduire</i>	• Amende de 24.000 F CFA ; • immobilisation possible
<i>Usage abusif d'une carte grise spéciale W (conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports).</i>	• Amende de 24.000 F CFA ; • Immobilisation possible
<i>Usage abusif d'une carte grise spéciale WW (validité limitée à 15 jours).</i>	• Amende de 24.000 F CFA
<i>Défaut de contrôle technique</i>	• Amende de 24.000 F CFA ; • Immobilisation possible ; • Emprisonnement de 1 à 5 jours
<i>Défaut des catégories de contrôle technique</i>	• Amende de 24.000 F CFA
<i>Refus de présentation de documents de bord</i>	• Amende de 12.000 F CFA
<i>Défaut de catégorie de permis de conduire</i>	• Amende de 24.000 F CFA • Immobilisation possible ;

35.3.- Infractions applicables aux motocycles

Libellé des infractions	Sanctions
Non port par le conducteur ou le passager du casque de protection homologué	• Amende de 6.000 FCFA ; • Immobilisation possible
Chargement mal arrimé et débordant du contour du véhicule	• Amende de 6.000 F CFA
Circulation à contre sens	• Amende de 6.000 F CFA
Conducteur de 2 roues ou de voiturette âgé de moins de 16 ans.	• Amende de 6.000 F CFA ; • Procédure avec mention de civilement responsable
Défaut de feu de position avant en conduite de nuit ou par visibilité insuffisante	• Amende de 6.000 F CFA
Défaut total d'éclairage	• Amende de 6.000 F CFA
Transport d'un passager en position amazone	• Amende de 6.000 F CFA
Transport d'un enfant de moins de 5 ans sans siège adapté	• Amende de 6.000 F CFA
Transport de plus d'un passager	• Amende de 12.000 F CFA
Vitesse excédant 50km/heure	• Amende de 12.000 F CFA
Usurpation de la profession de conducteur de motocycle par un étranger	• Amende de 36.000 F CFA

35.4.- Infractions relatives aux véhicules de dépannage et de remorquage

Libellé des infractions	Sanctions
Utilisation des feux spéciaux en dehors des cas de dépannage et de remorquage.	Amende de 24.000 F CFA
Non port de gilets fluorescents par le personnel lors de l'évacuation d'un véhicule en panne ou accidenté.	Amende de 12.000 F CFA
Non-respect des règles imposées pour le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté.	Amende de 12.000 F CFA
Véhicule de remorquage mis en circulation sans autorisation préfectorale.	Amende de 24.000 F CFA
Véhicule de remorquage dépourvu du matériel exigé pour tous les cas de figure.	Amende de 24.000 F CFA

35.5.- Infractions relatives au transport en commun

Libellé des infractions	Sanctions
Non présentation de l'autorisation de transport public (pour les véhicules de transport en commun de personnes)	Amende de 24.000 F CFA
Excès de passagers (nombre de passagers dépassant celui prévu par la carte grise).	Amende de 12.000 F CFA

<i>Véhicule ne présentant pas les garanties de sécurité, notamment au point de vue de l'incendie.</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Interdiction d'affecter une remorque à un véhicule de transport en commun</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Transport des voyageurs debout dans les autocars</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Conducteur ne s'assurant pas des mesures de commodité et de sécurité des voyageurs avant le départ.</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Transport des marchandises, de matières dangereuses ou inflammables dans les mêmes emplacements que les voyageurs.</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Transport des voyageurs sur des camions bennes ou dans les remorques de transport de marchandises</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Absence de roue ou jante de secours garnie de pneumatique en parfait état et prête à être montée.</i>	<i>Amende de 12.000 F CFA</i>
<i>Usurpation de la profession de conducteur de véhicule de transport en commun par un étranger</i>	<i>Amende de 48.000 F CFA</i>

35.6- Perceptions des amendes liées aux infractions du code de la route

Les amendes liées aux infractions du code de la route sont perçues par télépaiement, assurées par l'administration en charge des transports terrestres.

35.7- Clé de répartition des amendes relatives aux infractions du Code de la route.

Les amendes perçues à la suite des infractions au Code de la route sont réparties à parts égales entre le Trésor public et le budget annexe intitulé "Sécurité routière".

36.- Institution des vignettes ou des bandes réfléchissantes en République du Congo

Article 1^{er} : Il est institué les vignettes ou bandes réfléchissantes en République du Congo.

Article 2 : On entend par vignette ou bande réfléchissante, un équipement de la sécurité routière fabriquée en bande PVC, coulé dans la masse réfléchissante de format autocollant pour assurer une visibilité maximale des véhicules automobiles et engins routiers.

Article 3 : Les tarifs à la commercialisation des vignettes ou bandes réfléchissantes sont comme suit :

- Pour le petit format (280 mm x 140 mm) : 25 000 FCFA TTC ;*
- Pour le grand format (1450 mm x 140 mm) : 65 000 FCFA TTC.*

Article 4 : Le coût de la vignette est reparti comme suit :

- 75% : Prestataire ;
- 25% : Budget annexe.

Article 5 : En échange du paiement, une vignette ou bande réfléchissante est délivrée, valable pour :

- 24 mois pour les véhicules légers ;
- 12 mois pour les véhicules lourds.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES NOUVELLES

37.- Dispositions applicables aux régimes fiscaux et douaniers au titre des conventions d'établissement.

37.1.- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'octroi de nouvelles conventions d'établissement ou d'avenants aux sociétés ayant déjà été agréées à la charte des investissements pour leur installation ou pour le développement de leurs investissements est interdit.

Toutefois, il est fait exception à ce principe en cas de développement des nouvelles activités donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère.

Dans ce cas, l'entreprise devra préalablement faire l'objet d'un contrôle de l'administration sur l'exécution de la convention initiale conformément à la Charte des investissements.

37.2.- De la limitation du périmètre des activités éligibles aux avantages de la charte des investissements.

L'octroi des privilèges fiscaux et douaniers est désormais limité aux seules activités prévues aux articles 25 et 26 de la charte des investissements.

37.3.- De la révision des conventions d'établissement en cours de validité.

Pour l'alignement des conventions d'établissement en cours de validité au cadre légal et réglementaire en vigueur, il est mis en place une commission chargée de la révision desdites conventions.

Un décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge de l'économie, modifie les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements telles que définies par le décret n° 2004-30 du 18 février 2004.

37.4- Les conventions d'établissement sont, préalablement à leur signature par les ministres chargés respectivement de l'économie, des finances et du budget, visées par les directeurs généraux de l'économie, des douanes et des impôts.

38.- Application de la réglementation douanière à l'importation des produits pétroliers.

Les produits pétroliers importés en République du Congo, sans préjudice des régimes dérogatoires en vigueur, sont soumis au paiement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes de la CEMAC.

39.- Processus de validation des coûts pétroliers relatifs aux opérations douanières.

Les données à retenir dans le cadre du processus de détermination des coûts pétroliers relatifs aux opérations d'importation des biens destinés exclusivement aux opérations du secteur amont des hydrocarbures, sont celles validées par l'administration douanière, après rapprochement entre les coûts déclarés et les données enregistrées par elle.

40.- Dispositions applicables aux importations des institutions et administrations publiques ainsi que de leurs démembrements, y compris des collectivités locales.

Les marchés et contrats publics relatifs à l'acquisition des biens nécessaires à l'équipement ou au fonctionnement des institutions et administrations publiques ainsi que de leurs démembrements, y compris des collectivités locales, sont conclus toutes taxes comprises, conformément au code des marchés publics.

L'acquisition desdits biens se fait, en régime de droit commun, auprès des fournisseurs locaux spécialisés dans l'approvisionnement sur le marché international.

Les commandes directes à l'étranger ne sont autorisées qu'en l'absence d'un spécialiste sur le marché local, attestée par le département en charge de la ressource.

Cette mesure ne s'applique pas aux acquisitions des biens spécifiques liés à la sécurité et à la défense.

41- Paiement préalable des droits et taxes et bénéfice à posteriori des avantages douaniers et fiscaux prévus par les conventions d'établissement.

Les bénéficiaires des conventions d'établissement sont dorénavant soumis au paiement préalable des droits et taxes à l'importation des biens éligibles aux avantages prévus par leurs conventions d'établissement. Ainsi, le bénéfice des avantages douaniers et fiscaux se fait à posteriori, après vérification du respect des engagements pris par les entreprises, de la destination et de l'utilisation finales des biens au moyen du remboursement de la créance validée par les services du ministère en charge des Douanes.

CHAPITRE 6 : DOTATIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article cinquante-troisième : Au titre de l'année 2025, les collectivités locales bénéficient des dotations de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article cinquante-quatrième : Les administrations publiques, et les autres acteurs économiques sont assujettis à l'observation des modalités d'exécution de la présente loi.

L'exécution et le suivi des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement s'effectuent dans les systèmes d'information de gestion des finances publiques.

SECTION 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

7.1.1. Considérations générales relatives aux opérations de recettes budgétaires.

1. Les recettes publiques sont perçues par des moyens dématérialisés garantissant la sécurité des fonds, la traçabilité et la célérité de l'information financière.
2. Les missions du comité interministériel de suivi et d'évaluation des recettes budgétaires institué par la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 **demeurent en vigueur.**
3. Le paiement des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est **de la compétence exclusive** du Trésor public.
4. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, **aux directions des études et de la planification respectivement placées auprès des ministères en charge des finances, et en charge du budget, ainsi qu'à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes sur le recouvrement et la centralisation des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, aux fins de la tenue des statistiques financières, du suivi-évaluation des opérations de recettes budgétaires et de la préparation de la reddition des comptes de l'Etat.**
5. La situation hebdomadaire budgétaire des recettes (fiscales, douanières, de services et de portefeuille et des ressources naturelles) est réconciliée avec le trésor public sur **les bases engagement et caisse.** Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision **du receveur général de la direction générale du trésor public, assisté**

de la direction générale du budget et des directions des études et de la planification des ministères chargés respectivement des finances et du budget.

6. L'institution des droits, des taxes, des redevances ou d'une quelconque recette autre demeure du domaine exclusif de la loi.
7. Les comptables secondaires placés auprès des services ordonnateurs des recettes sont assignataires des titres de perception qui leur sont transmis. A ce titre, ils sont autorisés d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement amiable des recettes publiques après prise en charge des titres de perception correspondants.
8. Le recouvrement forcé des recettes publiques est organisé par le directeur général du Trésor avec l'appui des comptables secondaires assignataires et des services ordonnateurs. Le produit encaissé est directement reversé dans les caisses de l'Etat sans contraction d'aucune sorte.
9. Le directeur général du Trésor produit chaque trimestre un rapport sur les missions de recouvrement forcé organisées. Ce rapport est adressé au ministre en charge des finances et au ministre en charge du budget.
10. Il est fait interdiction, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, de recourir aux services d'entités privées pour le recouvrement forcé des recettes publiques.
11. Il est fait interdiction aux administrations qui collectent les recettes affectées de faire des prélèvements aux autres administrations bénéficiaires.

7.1.2. Modalités relatives aux recettes des domaines

1. Les redevances et autres droits exigibles au titre de l'exploitation des différents domaines de l'Etat sont, par délégation du ministre en charge du budget, constatés et liquidés par les services de l'Etat gestionnaires de ces domaines. Les états de liquidation émis par les gestionnaires des domaines de l'Etat sont transmis à la direction générale des impôts et des domaines pour émission des titres de perception correspondant.
2. Les recettes domaniales de l'Etat sont encaissées et centralisées par le Trésor public.
3. Une instruction du ministre en charge du budget, pris sur rapport conjoint du directeur général des comptes publics et du patrimoine, du directeur général des impôts et des domaines et des responsables des administrations mandataires des domaines de l'Etat, détermine les modalités d'exécution des recettes domaniales de l'Etat.

7.1.3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

1. L'encaissement des impôts et taxes intérieurs par l'intermédiaire *de l'établissement bancaire (banque postale)* est soumis aux modalités ci-après :

2. *Les contribuables remplissent leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes au plus tard le 20 de chaque mois conformément aux dispositions de l'article 461 bis du CGI, tome 1, en procédant en trois étapes comme suit :*

1^{re} étape : souscription de la déclaration

Le contribuable souscrit préalablement sa déclaration des impôts, droits et taxes suivant le modèle prescrit par l'administration fiscale et récupère son titre de perception (état de liquidation ou avis de mise en recouvrement) :

- *en ligne, sur la plateforme dédiée E-Tax ;*
- *sur place, auprès de la résidence fiscale.*

2^e étape : paiement

Les paiements sont effectués sur le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la banque postale du Congo (BPC) :

- *en ligne, sur la plateforme dédiée E-pay accessible via E-Tax ;*
- *sur place, auprès des GUP installés :*
 - *au sein de la résidence fiscale ;*
 - *au sein d'une agence dédiée de la banque postale du Congo.*

Les moyens de paiement admis sont :

- *Les espèces ;*
- *Les chèques certifiés libellés à l'ordre du trésor public ;*
- *Le virement bancaire ;*
- *La monnaie électronique (Mobile money ou Airtel money).*

3^e étape : prise en charge du paiement

- *Pour les paiements en ligne, la prise en charge est faite automatiquement par le système E-pay. Après validation du paiement par le système, le contribuable imprime directement sa quittance à partir de la plateforme.*
- *Pour les paiements sur place, il est fait obligation au contribuable de repartir auprès de sa résidence fiscale, muni de son reçu délivré par la Banque Postale du Congo (BPC) pour se faire délivrer la quittance par le comptable public assignataire, et pour les besoins de mise à jour du dossier fiscal par le gestionnaire.*

3. Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance conformément aux dispositions de l'article 462 du CGI, tome 1.

En aucun cas, cette quittance ne peut être remplacée par le reçu délivré par la banque postale du Congo au moment du paiement des impôts.

4. A la fin du mois, après rapprochement bancaire, les services du trésor envoient aux services ordonnateurs un état récapitulatif des impôts et taxes encaissés, en vue de l'établissement des titres de régularisation.

5. La taxe sur la valeur ajoutée et ses centimes additionnels, ainsi que les autres **produits** collectés par les sociétés d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales **et les entreprises privées, sont obligatoirement reversés, sans contraction, au Trésor public.**

6. Le comptable public **assignataire** est tenu d'établir une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable dès qu'il a pu établir l'encaissement effectif de la recette liquidée.

7. **Les déclarations de recettes sont immédiatement établies au moment de la prise en charge des titres de paiement émis au profit des fournisseurs, et récapitulées dans un bordereau général, concernant les retenues d'office de TVA, des centimes additionnels à la TVA, ou de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.**

8. Les sommes encaissées par le Guichet unique de paiement doivent être transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

9. **Le transfèrement des opérations du guichet unique de paiement au trésor public se fera par décret du Premier ministre chef du Gouvernement dès que les conditions de sa mise en œuvre sont réunies.**

10. Les mécanismes de recouvrement de l'impôt foncier et de fonctionnement du guichet unique foncier sont établies par un texte réglementaire.

11. L'administration foncière procède à un contrôle des propriétés bâties et non bâties, non immatriculées tel qu'exigé par l'article 10 du régime de la propriété foncière institué par la loi de finances n° 17-2000 du 30 décembre 2000.

7.1.4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane.

1. La valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions du code des douanes de la CEMAC. A cet effet, le fichier valeur, élaboré par la direction générale des douanes et droits indirects, répertoriant les valeurs transactionnelles précédemment reconnues par le service, sert de base d'évaluation lorsque les valeurs transactionnelles déclarées des marchandises importées sont inférieures à celles du fichier.

2. Le fichier valeur est implémenté dans SYDONIA à travers le module valeur.

3. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale **et la centrale d'intelligence et de documentation** ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ou du cordon douanier ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère **en charge du** commerce.

5. Les exonérations exceptionnelles sont prosrites.

6. Les logiciels importés, contenus dans un support, sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

7. **Par contre**, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

8. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3^e catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par voie des actes réglementaires ;

9. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, **doit être revêtu du contreseing du ministre en charge des douanes.**

10. Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par **le ministre en charge des douanes** pour leur application par les services des douanes.

11. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC.

11.a. Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

11.b. La procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

11.c. Il est fait obligation aux bénéficiaires des exonérations sous condition de destinations particulières de rendre compte annuellement à la direction générale des douanes et droits indirects de l'utilisation faite de toutes les marchandises pour lesquelles ils ont bénéficié d'une exonération l'année précédente.

11.d. Il est ouvert un compte séquestre au nom du trésor public dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour couvrir le mécanisme prévu au point 41 de la présente loi de finances relatif au paiement préalable des droits et taxes ainsi que du bénéfice à posteriori des avantages douaniers aux bénéficiaires des conventions d'établissement.

11.e. Les produits pétroliers importés en république du Congo doivent être présentés en douane en vue de leur transfert des moyens de transport utilisés à l'importation aux infrastructures de stockage.

11.f. Les installations de stockages des produits pétroliers doivent être couvertes par le statut d'entrepôt spécial d'hydrocarbure. Les produits qui y sont stockés, à moins d'être mis directement à la consommation, doivent être déclarés sous le régime de l'entrepôt, lequel sera apuré par les déclarations en douane suivant chaque destination finale du produit.

11.g. La sortie des produits déclarés sous le régime de l'entrepôt doit faire l'objet, auprès de l'administration des douanes, de déclarations décadaires de sortie.

7.1.5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

1.- A compter du 1^{er} janvier 2025, le règlement des recettes de service et de portefeuille se fait par virement bancaire, par prélèvement bancaire ou par télé règlement (paiement mobile) ;

2.- La direction générale des recettes de service et de portefeuille, la direction générale du trésor et les administrations pourvoyeuses des recettes de service et du portefeuille sont tenues chacune en ce qui la concerne, d'utiliser la solution informatique relative à la dématérialisation du processus de mobilisation des recettes de service et de portefeuille ;

3.- A compter du 1^{er} janvier 2025, il est ouvert dans tous les services publics pourvoyeurs des recettes de service, un guichet chargé de recevoir les usagers pour les besoins qui génèrent l'encaissement des recettes de service et de portefeuille. Ces guichets sont pourvus d'une caisse gérée par un régisseur, agent de la direction du trésor, nommé par le ministre en charge des finances.

Le guichet transmet les besoins exprimés par les usagers aux services métiers pour le traitement et la suite à donner. Tous les systèmes parallèles sont interdits sous peine de sanction conformément aux lois et règlement en vigueur.

4. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance, présentée en partie double en trois feuillets autocollants, à la partie versante.

5. Les régisseurs des recettes de service et du portefeuille après approbation de l'encaissement des recettes effectué à partir des plateformes électroniques éditent une quittance à la partie versante.

6. Tous les frais et taxes, notamment la taxe touristique, les frais d'hôtellerie et loisir, la carte d'artisan, la taxe sur les manifestations et cérémonies culturelles et sportives, la redevance halieutique, la taxe sur les bateaux de pêche et autres embarcations, la taxe

phytosanitaire et zoo-sanitaire, le marteau forestier, les amendes et condamnations pécuniaires de la police et de la gendarmerie, les amendes forfaitaires à l'importation et à l'exportation, la taxe sur l'organisation de la foire, les produits de location des salles et esplanades de l'Etat, les produits de cession des actifs **non financiers** de l'Etat, et toute autre ressource collectée jusqu'alors par d'autres départements ministériels, sont perçus par les régisseurs ou les comptables publics. Ils sont obligatoirement reversés au Trésor Public.

7. La redevance audiovisuelle recouvrée par un régisseur placé auprès de la société énergie électrique du Congo et reversée au trésor public.

8. Les droits et taxes du secteur des transports terrestres sont acquittés conformément aux prescriptions suivantes :

8.a. Le produit des différents droits et taxes du secteur des transports terrestres est prélevé automatiquement par la plateforme de télépaiement de l'administration en charge des transports terrestres et reversé directement dans le compte du trésor public.

8.b. Le recouvrement des contraventions et des contrevenants de la route doit également se faire par voie électronique afin de l'harmoniser aux systèmes de paiement dématérialisé et d'assurer le suivi des recettes.

8.c. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au comptable à demeure à l'administration en charge des transports terrestres. Ceux relatifs à la taxe de roulage relevant des collectivités locales sont recouverts au bénéfice des mairies.

8.d. Les amendes liées aux infractions du code de la route sont perçues par télépaiement, assurées par l'administration en charge des transports terrestres.

8.e. La déclaration de la redevance sur les transactions financières électroniques est mensuelle. Tout redevable légal de la redevance déclare à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds les éléments nécessaires à son calcul. Le relevé déclaratif suivant le spécimen préalablement mis à la disposition du redevable légal est constitué ainsi qu'il suit :

- l'identification de l'assujetti : dénomination sociale, adresse, contact, code du Timbre Fiscal Electronique ;
- la nature des transactions électroniques effectuées ;
- le volume des transactions électroniques effectuées ;
- le montant des transactions électroniques effectuées ;
- le montant de la redevance en lettre et en chiffre ;
- le sceau et la signature du déclarant.

Le redevable légal transmet à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds avant le 5 du mois suivant son relevé déclaratif, qui sera comparé aux données recueillies par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques raccordée à son système d'information.

Le redevable légal certifie la sincérité et l'exactitude des informations mises à la disposition de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

Le redevable légal est tenu de conserver les documents justificatifs de sa déclaration conformément aux textes en vigueur.

Le relevé déclaratif est adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds et déposé au siège de celle-ci selon les procédures de confidentialité.

8.f. Toutes les parties prenantes participent aux séances mensuelles de conciliation des données et sont signataires des procès-verbaux définitifs. Il s'agit de :

- Agence de Développement de l'Économie Numérique (ADEN) ;
- Agence de Régulation des Transferts de Fonds (ARTF) ;
- Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques (ARPCE).

8.g. Les administrations publiques chargées de collecter des recettes de service et de portefeuille de l'Etat sont tenues de s'interconnecter à la plate-forme intégrée des paiements.

8.h. Modalités de déclaration de la Licence unique d'exploitation des entreprises : La licence unique d'exploitation des entreprises en République du Congo retrace l'ensemble des informations constitutives d'une entreprise. Elle est délivrée à l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises en contrepartie du paiement de la taxe unique. Elle constitue le dossier administratif de référence d'une entreprise.

La licence unique d'exploitation retrace également les informations sur le régime fiscal et les obligations fiscales de l'entreprise. Cette licence est sécurisée à travers un code QR.

La licence est valable pour une durée de trois (3) ans. Toutes modifications diverses sur l'entreprise entraînent une mise à jour de ladite licence.

Le renouvellement de cette licence est assujéti à la présentation des preuves de paiement des obligations fiscales (patente, IS et certificat de moralité fiscale), l'évolution de la production ou du chiffre d'affaire des trois dernières années ainsi que l'évolution du personnel ainsi que leurs affiliations à la CNSS.

Le renouvellement doit respecter les dispositions de l'alinéa 49 de loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

A compter de la publication de la présente loi de finances, la mise à jour du dossier de l'entreprise pour l'obtention de la licence est gratuite pour une période de trois (3) mois pour les entreprises constituées avant l'institution de la licence.

A l'issue de cette période, les tarifs définis par la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 s'appliqueront.

La licence unique est délivrée pour une activité suivant le principe une entreprise, un code d'activité. Les sociétés cummulant des activités de codifications différentes sont tenues de créer des établissements secondaires pour se voir octroyer une licence pour l'activité concernée.

Il est fait obligations aux institutions financières de se conformer au seuil du chiffre d'affaires de la licence pour l'exécution de toute opération bancaire entre les entreprises exerçant au Congo, en sus des documents prévus par la législation de la COBAC et la réglementation nationale.

8.i. Le mandat des régisseurs de caisses de menues recettes, nommés par arrêté du ministre en charge des finances, est fixé à deux ans, renouvelable une seule fois.

8.j. La direction générale du trésor est tenue de présenter la situation **détaillée, par nature économique et par administration**, d'exécution des recettes de services à la fin **de chaque mois**.

8.k. Les versements effectués par les régisseurs à la caisse du Trésor public font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaires dont un est adressé à **la direction générale des recettes de service et de portefeuille** pour émission d'un ordre de recette de régularisation.

8.l. Les circulaires et autres notes de services initiées par les chefs de départements ministériels sur la réutilisation systématique ou partielle des menues recettes ou la rétention des quotes-parts par les administrations **sont nuls et de nul effet**.

8.m. La révision de tous les arrêtés conjoints et textes subséquents portant sur les recettes de toute nature est revêtue du contreseing **des ministres respectivement chargés des finances et du budget**.

8.n. Excepté les structures de santé et les services publics disposant d'un budget annexe, il est strictement interdit aux administrations publiques d'autoconsommer les recettes publiques qu'elles génèrent.

8.o. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

8.p. Il est fait obligation aux tribunaux d'instance et de grande instance de reverser au Trésor public les produits des amendes et condamnations pécuniaires. Une concertation trimestrielle entre les ministères chargés du budget et des finances et le ministère de la justice est instituée en vue d'évaluer l'exécution des produits d'amendes et condamnations pécuniaires.

8.q. La gestion, la conservation, le contrôle et la comptabilité des titres et valeurs matériels et immatériels de l'Etat sont de la compétence exclusive du Trésor public.

8.r. En 2025, les moyens de paiement admis pour toutes les recettes de service et de portefeuille sont :

- **les chèques certifiés libellés à l'ordre du trésor public ;**
- **le virement bancaire ;**
- **la monnaie électronique (mobile money ou Airtel money).**

8.s. Les procédures d'exécution relatives aux Moyens de Paiement Admis pour les recettes de services sont établies comme suit :

(i) Chèques certifiés :

- Émission : Le payeur doit se rendre à sa banque pour obtenir un chèque certifié libellé à l'ordre du trésor public.
- Remise : Le chèque doit être déposé dans les caisses du trésor public ou envoyé par voie postale.
- Validation : Le trésor public vérifiera la conformité et la validité du chèque avant d'enregistrer la recette.

(ii) Virement bancaire :

- Informations nécessaires : Le payeur doit obtenir les coordonnées bancaires du trésor public (RIB, IBAN, etc.).
- Initiation : Le payeur initie le virement depuis son compte bancaire en indiquant la référence de la recette.
- Confirmation : Une fois le virement effectué, le payeur doit fournir un justificatif de paiement au trésor public pour enregistrement.

(iii) Monnaie électronique :

- Choix du service : Le payeur choisit entre mobile money ou Airtel money.
- Transfert : Le payeur effectue le transfert en suivant les instructions de la plateforme choisie, en veillant à entrer le numéro de compte du trésor public près la banque postale du Congo.
- Notification : Le payeur reçoit une notification de certification de son paiement et doit conserver le message de transaction, en même temps le trésor public est informé de la transaction à travers le système pour enregistrement de la recette.

(iv) Dispositions Complémentaires

Contrôles : Le trésor public doit effectuer des contrôles réguliers pour assurer la conformité des paiements reçus.

Formation : Des sessions de formation doivent être organisées pour sensibiliser les usagers aux modalités de paiement. L'Agence congolaise des systèmes d'information est chargée de la mise en œuvre et de l'opérationnalisation du dispositif technique.

(v) Suivi : Un système de suivi des paiements doit être mis en place pour garantir la traçabilité et la transparence des transactions.

7.1.6. Modalités relatives aux dons et legs et fonds de concours

Les modalités de réception et d'exécution des dons et legs et fonds de concours à convenir avec les partenaires doivent être conformes aux prescriptions de la Loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

7.1.7 : Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

2. Dans les zones non pourvues de Guichet unique de paiement ou pour les recettes non éligibles au Guichet unique de paiement, les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le Trésor public. En conséquence, le Trésor public prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le reversement effectif des quotes-parts des administrations publiques.

4. Dans les zones pourvues de guichet unique de paiement, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, décadairement, tous les chèques certifiés centralisés au comptable principal du budget de l'Etat ;
- produire mensuellement leur balance générale des comptes appuyée des pièces justificatives des flux financiers.

5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées **ou transferts électroniques de fonds**.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu **automatiquement et obligatoirement** à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette, **lorsqu'il existe**.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Dans ce dernier cas, elle est extraite d'un registre à page prénumérotée. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

6. La prise en charge **de la créance** de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- encaissement partiel ou total de la recette ;
- **actes de poursuite (commandement, saisie-arrêt ou saisie-attribution, vente, etc.).**

7. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur **les biens** meubles ou **effets mobiliers** appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ces biens se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques après la date d'exigibilité de la créance de l'Etat.

SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

7.2.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1- Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

2. Les ordonnateurs des budgets programmes ont l'obligation de veiller à ce que toutes les dépenses effectuées correspondent à la réalisation des activités retenues dans les programmes.

3. La mise en œuvre des budgets programmes donne lieu à :

- **la nomination des responsables des programmes, d'action et d'unité opérationnelle ;**
- **la signature des contrats de performance entre les responsables des programmes et des opérateurs de politiques publiques;**
- **la définition des objectifs fixés aux responsables d'action par le responsable de programme ;**
- l'élaboration des outils de gestion, notamment le plan de travail annuel budgétisé, **le plan d'engagement intégrant le plan de passation des marchés publics** et le plan de trésorerie.

Ces différents documents sont élaborés, validés et transmis à la direction générale du budget au plus tard le 30 janvier de l'année.

4. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et **du décret n° 2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions** du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, ainsi que d'autres textes subséquents.

5. **Le plan d'engagement est requis pour l'engagement des dépenses des ministères, institutions et établissements publics.**

Les plans d'engagement sectoriels sont consolidés par le comité du plan d'engagement mis en place au sein du ministère chargé du budget.

Le plan d'engagement consolidé est transmis au comité du plan de trésorerie établi au sein du ministère chargé des finances.

Les deux comités techniques procèdent, tous les trois mois et en coordination, à une mise à jour des divers plans.

6. Toute dépense publique est engagée dans le strict respect de la procédure prescrite par la réglementation en vigueur.

7.2.2. Procédure de délégation de crédits

1. Sous réserve de la mise en œuvre des plans d'engagement, les dépenses des services déconcentrés et des collectivités locales sont exécutées en procédure de délégation de crédits conformément aux dispositions des articles 72 à 78 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

2. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :

- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- **le directeur départemental du contrôle budgétaire ;**
- les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
- le directeur départemental du trésor.

Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :

- **le président du conseil départemental ou municipal, chacun dans sa zone de compétence;**
- le directeur des finances départementales ou municipales ;
- le receveur départemental ou municipal.

L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la réglementation en vigueur (cf. article 76 du décret n° 2009-230) ainsi qu'il suit :

La dépense est :

- engagée par **l'ordonnateur secondaire** de crédits (gestionnaire de crédits) ;
- liquidée et validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- **ordonnée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;**
- payée par le directeur départemental du trésor.

3. **La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses comporte :**

- **la licence unique d'exploitation des entreprises délivrée par l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) ;**
- **le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;**
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet (ou juridiction compétente) ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire.

4. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement, par transfert de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

5. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode, « premier arrivé, premier payé ».

6. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative, par décret en Conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Les seuls frais de transport à exécuter suivant la procédure simplifiée sont ceux liés aux missions de service. Les frais de transport liés aux missions sont libellés au profit des sociétés et entreprises de transport pour le compte des agents en mission. Les autres frais de transport, notamment ceux liés aux marchandises, sont exécutés suivant la procédure normale.

7. Il est prescrit aux ordonnateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers **incluant** les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

8. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

9. Les frais de transport sont exécutés conformément aux dispositions des conventions du 3 mars 2011 et du 8 mai 2012.

10. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

11. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

12. A l'exception des marchés soumis à l'approbation du Président de la République, tout marché non approuvé dans un délai d'un mois **à compter de sa date de transmission par la direction générale du contrôle des marchés publics** est considéré comme approuvé, après constat assorti d'un rapport de l'autorité de régulation des marchés publics. Ce rapport est adressé aux ministres en charge du budget et des finances ainsi qu'au maître d'ouvrage.

A la transmission du projet du marché, la direction générale du contrôle des marchés publics fait copie **du bordereau, de la page de garde ainsi que de la page de signature du projet de contrat** à l'autorité de régulation des marchés publics.

13. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues **par les dispositions du décret n°2023-1732 du 12 octobre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics**. En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

14. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure **exceptionnelle** au bénéfice des prestataires concernés.

15. La personne responsable des marchés publics **veille au maintien en poste** des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme, au regard du droit et **de** la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

16. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon **un regroupement de prestations par nature**.

17. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les **autres** acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

18. Les marchés publics sont approuvés, **suivant les seuils, par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre chargé des finances**, à l'exception de ceux **passés par le** ministère des finances, qui sont approuvés par le ministre chargé du plan.

19. Tout marché non exécuté trois ans après **son** approbation **est annulé puis soumis à une nouvelle procédure de passation**, le cas échéant.

Les autorités approbatrices ont l'obligation de respecter le délai d'un mois imparti pour l'approbation d'un marché. Le refus d'approbation du marché par l'autorité compétente est notifié **au maître d'ouvrage** dans le même délai.

20. Les contrats de prestation de service ont une durée de validité d'un an renouvelable. En cas de non-renouvellement, un appel à concurrence est organisé pour l'établissement d'un nouveau contrat.

- De la procédure relative au remboursement du trop-perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

21. La procédure relative au remboursement des trop-perçus sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), est décrite ainsi qu'il suit :

- Du fait générateur

Les modalités de remboursement des trop-perçus, la composition du dossier de remboursement du requérant auprès de la DCLBA, ainsi que de transmission du dossier par la DCLBA à la direction générale du budget demeurent celles prévues par la réglementation en vigueur.

- De la procédure de traitement du dossier de remboursement à la direction générale du budget

1-Etape 1 : Traitement à la direction du suivi et de l'exécution budgétaire :

- a) constatation de la réalité de la créance du bénéficiaire et vérification de l'exactitude du montant ;
- b) visa préalable du directeur **du suivi et de l'exécution du budget**;
- c) transmission du dossier à la direction de la solde.

2- Etape 2 : Les modalités de traitement des dossiers de remboursement des trop-perçus à la direction de la solde demeurent inchangées.

7.2.3. Modalités d'exécution des dépenses budgétaires

1. Charges financières de la dette :

Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus. Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- constatation et liquidation des intérêts par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement (CCA) et transmission du dossier du service de la dette à la direction générale du trésor avec un ordre de paiement ;

- constatation de frais accessoires (commissions, frais de change, etc.), virement des fonds et comptabilisation du service de la dette par le directeur général du trésor ;
- émission et transmission par le directeur général du trésor des copies des pièces justificatives du virement au directeur général de la CCA pour mise à jour de la base de données de la dette ;
- émission du bordereau de demande de régularisation des charges financières de la dette (intérêts et frais accessoires) au directeur général du budget pour l'émission du mandat de régularisation.

2. Dépenses de personnel :

Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique d'Etat, **au titre de l'exercice budgétaire 2025**, sont recrutés soit par voie de concours, soit sur titre pour les candidats admis sur concours dans les écoles spécialisées de l'administration.

Une exception est faite à certains emplois ouverts à des agents contractuels pour les motifs **ci-après** :

- absence de corps de fonctionnaires de l'État pour assurer les fonctions recherchées ;
- recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services ;
- emploi relevant d'un corps dont le statut ne prévoit pas de formation initiale obligatoire, préalable à la titularisation ;
- emploi à temps incomplet ;
- remplacement momentanément d'un agent absent ou poste vacant ;
- fonctions particulières ou besoins du service ;
- emploi ne nécessitant pas de formation obligatoire ;
- accroissement temporaire d'activité ;
- réalisation d'un projet particulier ;
- travailleur handicapé ;
- jeune sans diplôme ou chômeur de longue durée ;
- enseignant-chercheur ;
- emplois spécifiques.

Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement ou contrat) font mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

Les textes de recrutement des agents civils de l'Etat dans la fonction publique sont revêtus intégralement des visas respectifs de conformité du directeur général de la fonction publique, du directeur général du budget et du directeur général du contrôle budgétaire, préalablement à la signature des autorités compétentes.

La composition de tout dossier de prise en charge en solde d'un agent de l'Etat reste celle prévue par les dispositions habituelles.

La reprise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

a. Absence constatée par le supérieur hiérarchique :

- demande manuscrite de l'intéressé adressée à ***l'administration chargée de la reprise*** ;
- lettre de transmission de l'autorité hiérarchique à ***l'administration chargée de la reprise*** ;
- acte de recrutement ;
- acte de suspension de solde ;
- acte de rétablissement ;
- dernier bulletin de solde ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste ***pour le personnel civil*** ;
- ***attestation de présence au corps pour les agents de la force publique.***

b. Fin de disponibilité :

- demande manuscrite de l'intéressé adressée à ***l'administration chargée de la reprise*** ;
- lettre de transmission de l'autorité hiérarchique à ***l'administration chargée de la reprise*** ;
- acte de recrutement ;
- arrêté de mise en disponibilité ;
- arrêté de révocation de la disponibilité ;
- acte de recrutement ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste ***pour le personnel civil*** ;
- ***attestation de présence au corps pour les agents de la force publique.***

c. Fin de détachement :

- demande manuscrite de l'intéressé adressée à ***l'administration chargée de la reprise*** ;
- lettre de transmission de demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique à ***l'administration chargée de la reprise*** ;
- arrêté de mise en détachement ;
- arrêté de fin de détachement ;
- acte de recrutement ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste ***pour le personnel civil*** ;
- ***attestation de présence au corps pour les agents de la force publique.***

d. Conditions de prise en charge en solde

Les conditions de prise en charge en solde d'un agent de l'Etat restent inchangées.

La maquette authentique, outre le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, doit comporter le numéro d'ordre, la date d'émission, le visa et le cachet du directeur ***en charge du contrôle des projets de textes d'intégration ou d'engagement***.

La date d'émission de la maquette correspond à la date la plus proche du retour du projet de texte de recrutement visé par le directeur général du budget, après contrôle de conformité et de régularité du projet de texte par les services habilités.

e. Protection de l'identification de l'agent de l'Etat

1. La prise en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.

2. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en solde a été réalisée.

3. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent.

Cette modification n'est acceptée que pour une année supplémentaire, si le délai prévu ci-dessus est dépassé.

Toute demande de modification d'identification non conforme aux dispositions supra est frappée de forclusion.

4. Les agents de l'Etat en activité, préavisés par la direction générale de la fonction publique pour faire valoir leurs droits à la retraite, ne sont pas éligibles à la modification de leur identité, à compter de la publication de la présente loi de finances.

f. Prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

1- La prise en charge en solde d'un agent de l'Etat est prescrite dans un délai de quatre (4) ans suivant l'exercice budgétaire d'ouverture du poste correspondant au budget de l'Etat.

2- De manière générale, toute prise en charge en solde motivée par une prise de service tardive n'est pas autorisée.

Toutefois, n'est uniquement admise que la prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par un motif lié à la survenue d'une maladie de nature à empêcher durablement la prise de service de celui-ci dans la période de recrutement de l'agent.

Ce cas d'espèce doit être dûment motivé par un dossier médical.

3- La prise en charge en solde tardive d'un agent, de l'Etat justifiée par tout autre motif que la survenue d'une maladie, n'est autorisée que par une décision d'un tribunal compétent siégeant en matière administrative.

g. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet des modalités suivantes :

- 1- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.
 - 2- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;
 - 3- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;
 - 4- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;
 - 5- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l>IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
 - 6- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.
- h. La prise en charge en solde de primes et indemnités de fonction ainsi que des rappels d'activités au profit d'un agent de l'Etat est subordonnée à la présentation d'un texte réglementaire de nomination (décret, arrêté ou décision pour la force publique).
- i. ***Les modalités de mandatement des primes, des indemnités et des heures de vacation pour les enseignants demeurent celles prévues par la réglementation en vigueur.***
- j. ***Le traitement des rappels de solde est assujéti à toutes les étapes et à la présentation d'un dossier comportant toutes les pièces souches authentiques, émis par l'administration utilisatrice de l'agent bénéficiaire.***
- Le mandatement d'un rappel de solde par la direction générale du budget est subordonné par l'état des sommes dues annexé au dossier de rappel susmentionné.***
- La fiche individuelle automatique de rappel générée par le système d'information de traitement de salaire ne donne pas droit à la mise en paiement de rappel.***
- k. Les dispositions relatives au changement de domiciliation bancaire, d'un ***transfert d'une banque à un autre établissement bancaire ou d'un transfert d'une banque à un poste comptable du trésor restent inchangées.***
- l. ***Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat sont tenus, en début de chaque année, de transmettre à la direction générale du budget, la liste des responsables occupant des fonctions politiques ou administratives bénéficiaires de primes et ou indemnités liées à leur fonction ou qualité.***

La liste desdits agents doit contenir les indications ci-après :

- nom et prénoms ;
- matricule de solde ;
- fonction ;
- date de prise de service dans la fonction ;
- nom et prénoms du prédécesseur ;
- matricule de solde des prédécesseurs ;
- attestation de présence au poste au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- liste des diverses indemnités liées aux fonctions avec les montants y afférents ;
- dernier bulletin de solde.

m. Les consignations de salaires exécutées par le comptable principal du budget de l'Etat, sur ordre du directeur général du budget, ordonnateur délégué du budget de l'Etat, peuvent courir par renouvellement express pour une durée maximale de six (6) mois.

Dépasser ce délai, les salaires pris en consignation sont systématiquement suspendus. Un rapport est dressé pour information au ministre chargé du budget, avec copie au directeur général du contrôle budgétaire et au directeur général du trésor.

3. Dépenses d'acquisition des biens et services :

3.a. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels, au taux cumulé de 18,9%, est effectué sur toute facture émise.

3.b. Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. Le contrôleur budgétaire est tenu de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

3.c. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L., S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS ;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone ;
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire) ;
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- l'autorisation d'exercer ;

- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) qui comporte :
 - Code banque : 5 chiffres
 - Code agence : 5 chiffres
 - Numéro de compte : 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

3.d. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT) ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

3.e. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

3.f. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

3.g. La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;

- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget de l'Etat.

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

3.h. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

4. Gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est régie par un arrêté du ministre en charge du budget, explicitement pour les seuls cas mentionnés dans les arrêtés n° 10978/MFBPP-CAB et n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Pour toute structure, l'ouverture d'une seconde caisse est conditionnée par la justification de l'utilisation de la première caisse. En l'absence d'une justification, l'ouverture d'une seconde caisse est rejetée. Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à la mise en œuvre effective de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses, comme prévues par la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

L'engagement et l'ordonnancement sont effectués au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

4.a. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder **le montant de cinq millions** (5 000 000) de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, séminaires de formation et colloques, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre du budget.

4.b. Caisses de menues dépenses

*A la demande des ministres **sectoriels**, l'arrêté du ministre chargé du budget **qui ouvre** les caisses de menues dépenses précise les noms, prénoms, fonction et numéro matricule de solde du régisseur de la caisse.*

Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul ;
- les dépenses d'alimentation et d'intendance.

Le montant annuel des caisses de menues dépenses ne doit pas dépasser **le montant** de dix millions (10 000 000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3 000 000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

5. Modalités de prise en charge des indemnités liées aux contrats passés avec certains personnels des cabinets ministériels

Tous les contrats à des emplois équivalents à temps plein sont rémunérés dans les conditions fixées par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut de la fonction publique.

L'évaluation des charges dues aux indemnités allouées à certains personnels des cabinets ministériels se fait suivant les dispositions du décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels.

Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après :

5.a.- Ministre d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un assistant du ou de la secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (3) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

5.b.- Ministre :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (2) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (6).

5.c.- ministre délégué :

- un directeur de cabinet ;

- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre délégué ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (1) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (4).

5.d.- Secrétaire d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du secrétaire d'Etat ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole.

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (3).

Les membres du Gouvernement font appel, le cas échéant, à des collaborateurs extérieurs mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée, par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle qui continuent de les rétribuer.

Le nombre des collaborateurs extérieurs en exercice ne peut excéder la moitié du nombre des conseillers en fonction.

A la demande motivée d'un membre du Gouvernement, les ministres en charge de la fonction publique, des finances et du budget examinent et approuvent le contrat de consultance d'une personne physique ou morale, auprès du ministre qui en fait la demande. Le consultant est rémunéré à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère qui l'utilise.

Toute nomination aux emplois cités précédemment se fait par arrêté conjoint du ministre de tutelle et des ministres respectifs en charge des finances et du budget. L'arrêté ouvre droit à la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat.

6. Autres dépenses

6.a. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge du budget sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone, internet) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat.

6.b. *Les crédits relatifs aux dotations ministérielles administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :*

- *les dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévisibles ;*
- *les risques de mise en jeu de garanties et avals donnés par l'Etat.*

6.c. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

6.d. Les factures des professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue, une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

6.e. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit des fournisseurs et prestataires de service.

6.f. *Les dotations ministérielles susmentionnées sont engagées par le directeur général du budget et mandatées par le ministre en charge des finances.*

6.g. L'engagement des dépenses relatives aux évacuations sanitaires se fait uniquement par arrêté du ministre de la santé, *revêtu des visas des services techniques des ministères respectifs en charge du budget et des finances.*

7. Dépenses de transferts et d'interventions

7.a. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employé), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

7.b. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des transferts alloués aux établissements publics et des subventions allouées à certaines **personnes de droit privé**, est assujettie à la présentation de l'arrêté du ministre de tutelle autorisant l'engagement, revêtu des visas des services techniques du **ministère en charge du budget**, et aux prescriptions ci-après :

7.c. À l'appui de l'arrêté, le dossier d'engagement comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique ;
- la copie de l'ordre de virement attestant le déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

7.d. La tranche du premier trimestre est soumise à la production du rapport d'évaluation des comptes dressé par la **direction générale des comptes publics et du patrimoine**.

La gestion des crédits de transfert et d'intervention au niveau des structures administratives dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (EPA et organismes publics) obéit aux mêmes principes que ceux appliqués aux administrations publiques centrales.

7.e. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome

Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie d'exécution du budget des structures à gestion autonome faisant ressortir les besoins additionnels, dûment visée par le contrôleur budgétaire et approuvée par son organe délibérant, est transmise à la direction générale du budget et à la **direction générale des comptes publics et du patrimoine** ;

- l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par **la direction générale des comptes publics et du patrimoine** ;
- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont appuyés des supports suivants :
 - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
 - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure ;
 - **les allocations d'équilibre sont conditionnées par la présentation de la clôture de la gestion et de la comptabilité de l'exercice précédent ;**
 - **les allocations d'équilibre concourent au paiement de toutes les dépenses conformément au principe de l'universalité des dépenses ;**
 - les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction **du ministre en charge des comptes publics**.

La non-observation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe aux établissements et autres organismes publics. Dans leur domaine de compétence, l'inspection générale des finances et les directions générales **des comptes publics et du patrimoine**, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor sont appelés à les accompagner dans l'accomplissement de leurs tâches.

7.2.4. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

Tout engagement d'un projet d'investissement est précédé d'un quitus délivré par la direction générale du plan et du développement.

2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan d'engagement et au plan de passation des marchés, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.
3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.
4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.
5. Tout projet d'investissement est géré par un directeur nommé par le ministre de tutelle.
6. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par **le secrétariat général de la Présidence de la République, via son service technique (la direction nationale du parc automobile)**.
7. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé, est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile, **conformément à la réglementation sur les marchés publics.**
- Si la commande n'est pas exécutée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de transmission de la demande par le maître d'ouvrage, il est procédé par la suite conformément aux dispositions du code des marchés publics.**
8. Le fractionnement des marchés est proscrit. **Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Celle-ci doit être garantie à 10% par le prestataire bénéficiaire avant la liquidation par le contrôleur budgétaire.**

Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

9. L'exécution de la commande publique obéit au strict respect des dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements, des décrets n° 2004-30 du 18 février 2004 portant modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements, n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés Publics, n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Toute requête de passation des marchés adressée au mépris des dispositions ci-dessus sera purement et simplement rejetée.

10. Etudes

Ne sont inscrits dans la loi de finances pour l'année 2025 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés **par l'administration en charge du plan.**

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- les services spécialisés du domaine d'intervention.

11. Equipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles relatives à la commande publique conformément au code des marchés publics.

SECTION 3 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

7.3.1. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes

1. Les opérations des budgets annexes obéissent aux mêmes règles d'exécution que celles du budget général, **conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.**
2. Les modalités de présentation des comptes annuels des budgets annexes sont celles définies par l'instruction n° 0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.
3. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes sont exécutées par **le responsable** de la structure pour laquelle le budget annexe est ouvert, en ce qui concerne, notamment :
 - l'engagement, la liquidation et le mandatement de la dépense ;
 - la tenue de la comptabilité budgétaire et la production du compte administratif ;
 - le pilotage des travaux de fin d'exercice.
4. Le comptable secondaire du budget de l'Etat ou le régisseur placé auprès du service domiciliaire du budget annexe assure, notamment :
 - la prise en charge des titres de perception et recouvrement des recettes ;

- la prise en charge des mandats et le paiement des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie et la garde des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives ;
- la tenue de la comptabilité générale et la production du compte de gestion.

5. L'émission, la prise en charge et le paiement **des** titres de dépense se font sur la base des recettes encaissées par le comptable ou le régisseur.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées. En cas de constatation d'un excédent des recettes sur les dépenses, le solde est reporté sur l'exercice suivant.

7.3.2. Modalités d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor

Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités définies dans les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, ainsi qu'à l'instruction n° 0010-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

CHAPITRE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article cinquante-cinquième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE

8.1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

8.1.2. Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées dans le respect des dispositions du décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment en ses articles 59 à 67.

8.1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

8.1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent, de ce fait, être traçables dans la comptabilité de l'Etat.

8.1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

8.1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

SECTION 2 : MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

8.2.1. La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

8.2.2. Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

8.2.3. La procédure de mobilisation des emprunts consiste en la conclusion des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

8.2.4. Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

SECTION 3 : LES PRODUITS DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME

Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

8.3.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un memorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française ;
- La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre en charge des finances, fait l'objet d'une cérémonie organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des fonds.

8.3.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur **de fonds** en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur, au vu des documents fournis, procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

SECTION 4 : PROCEDURE DE DECAISSEMENT

8.4.1. Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement et les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur.

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur :

1- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :

- copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
- attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
- document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
- copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
- documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
- relevé d'identité bancaire ;
- lettre de décaissement.

2- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

8.4.2. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit les factures des opérateurs, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;

- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché soit paie lesdits décomptes directement.

8.4.3. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

8.4.4. Les ministères sectoriels, les unités d'exécution des projets et tout autre acteur national, bénéficiaires des projets financés sur ressources d'emprunt public, ont l'obligation de transmettre à la caisse congolaise d'amortissement, dans un délai maximum de quinze (15) jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

SECTION 5 : LES PRODUITS DES EMPRUNTS SUR EMISSION DE TITRES PUBLICS

8.5.1. La procédure d'emprunt par émission de titres publics à l'épargne sur les marchés monétaire et financier s'effectue à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

- 1.a. publication de l'appel d'offres ;
- 1.b. réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des obligations du trésor) ;
- 1.c. sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
- 1.d. dépouillement des offres ;
- 1.e. authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- 1.f. établissement d'un procès-verbal d'adjudication ;
- 1.g. communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme de la procédure d'adjudication, trois opérations sont effectuées :

- information des investisseurs et du public du résultat de l'adjudication ;
- mise à disposition des fonds au trésor public ;
- règlement des souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la caisse congolaise d'amortissement (CCA), la Banque des Etats de d'Afrique centrale (BEAC) et le comité d'adjudication.

2. Pour la syndication :

- 2.a. lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- 2.b. réalisation de l'offre publique de vente.

3. Clôture de l'opération :

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

SECTION 6 : LES DEPOTS DU TRESOR A L'INSTITUT D'EMISSION

8.6.1. Les dépôts du trésor à la banque centrale comprennent :

- 1. les encaissements bancaires des recettes budgétaires, notamment :
 - les recettes d'impôts et taxes ;
 - les droits et taxes de douanes ;
 - les dons et legs et fonds de concours ;
 - les autres produits.
- 2. les encaissements des tirages sur emprunts ;
- 3. les levées de fonds sur appels publics à l'épargne ;
- 4. les remboursements des prêts et avances octroyés ;
- 5. tout autre produit versé par virement ou chèque.

Ces dépôts sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

8.6.2. Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

8.6.3. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale soit par virement du débiteur.

SECTION 7 : MODALITES RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE

8.7.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs CFA et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

8.7.2. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 9 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE ET DE LA TRESORERIE

Article cinquante-sixième : Le pouvoir de régulation budgétaire et de la trésorerie incombe respectivement au ministre en charge du budget et au ministre en charge des finances.

SECTION 1 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Le ministre en charge du budget :

- fixe les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque ordonnateur de crédits ;
- définit l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constitue des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annule par arrêté les crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informe immédiatement le Parlement ;
- gèle les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreint l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- adapte la consommation des crédits au plan d'engagement.

SECTION 2 : REGULATION DE LA TRESORERIE

Le ministre en charge des finances :

- veille à la production d'un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé » ;
- s'assure de la centralisation de toutes les recettes de l'Etat dans le compte unique du trésor ;
- dresse la situation de la trésorerie qu'il rend disponible tous les trois mois ;
- veille à la non-prolifération des comptes des administrations **publiques** dans les banques commerciales.

CHAPITRE 10 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquante-septième : Les opérations d'exécution du budget général, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises aux contrôles et à l'audit de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

SECTION 1 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense sont obligatoires. Ils s'effectuent ainsi qu'il suit :

10.1.1. Contrôle a priori des dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par les contrôleurs budgétaires.

1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

2. Contrôle de la livraison de la commande publique

2.1. Contrôle de la livraison de la commande publique à l'exception des projets des infrastructures structurant.

Toute commande ayant fait l'objet d'un marché suivant les seuils définis par le code des marchés publics (commande supérieure ou égale à 10 000 000 FCFA) ;

Toute commande ayant fait l'objet d'une lettre de commande suivant le seuil défini par le code des marchés publics (commande inférieure à 10 000 000 FCFA).

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- le service bénéficiaire de la commande ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- le contrôleur budgétaire auprès des départements ministériels et institutions, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;

- le centre d'études des projets d'investissements.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Les marchés passés par les maîtres d'ouvrages n'ayant pas l'objet de « service fait » ne peuvent être pris en charge par la chaîne de la dépense que sur présentation de la garantie bancaire correspondant au montant de l'avance de démarrage conformément au code des marchés publics.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Réception et livraison d'infrastructures structurant

La réception d'une infrastructure est l'acte par lequel le maître d'ouvrage délégué reconnaît la bonne exécution avec ou sans réserve par son cocontractant de ses obligations. Elle permet au maître d'ouvrage délégué d'accepter ou non, l'infrastructure et le cas échéant, de formuler les réserves en cas de vices ou défauts de conformité affectant la commande. Elle marque l'achèvement des travaux et leur conformité, et se traduit par la rédaction d'une décision ou d'un procès-verbal sanctionnant la réception.

La livraison de tout bien, service ou prestation est faite devant une commission de réception de la commande publique. Cette commission, conduite par le maître d'ouvrage délégué est mise place au cas par cas en tenant compte de la spécificité de l'infrastructure. Elle comprend, entre autres :

- le représentant de l'inspection générale d'Etat ;

- le représentant de la direction générale du plan et du développement ;
- le représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- le représentant de la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le représentant de l'administration bénéficiaire, gestionnaire ou utilisateur de l'infrastructure ;
- le représentant de l'autorité administrative de la circonscription bénéficiaire de l'infrastructure.

Le procès-verbal de réception de la commande, sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Chacun des représentants des administrations faisant partie de la commission de réception de l'infrastructure publique est tenu, durant le déroulement de la réception, conformément aux prérogatives de l'administration représentée, de se rassurer des objectifs atteints par la recevabilité ou non de l'infrastructure.

10.1.2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, des établissements publics et des différents projets. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

1. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2. Contrôle des dépenses de transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

3. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

4. Contrôle des dépenses des budgets annexes

Les opérations des budgets annexes sont soumises aux mêmes règles de contrôle que celles du budget général.

5. Contrôle et audit des opérations des comptes spéciaux de trésor

Le contrôle et l'audit des opérations des comptes spéciaux de trésor sont réalisés conformément aux dispositions de l'instruction n° 0010/MBCPPP du 05 janvier 2023, relative aux modalités de présentation des prévisions, d'exécution et de reddition des opérations des comptes spéciaux du trésor.

CHAPITRE 11 : MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquante-huitième : La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les modalités de clôture et de reddition des comptes publics sont établies ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES

11.1.1. Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, **au 31 décembre 2025** et pendant la période complémentaire allant du **1^{er} au 31 janvier 2026**, la clôture et la reddition des comptes publics.

11.1.2. La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées **au 31 décembre 2025**.

11.1.3. Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

SECTION 2 : MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS BUDGETAIRES

11.2.1. Modalités de clôture des opérations de recettes budgétaires

1. Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués, **sont clôturées le 31 janvier 2026**.

Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

2. Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au **31 décembre 2025** et procède aux opérations suivantes :
- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
 - poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
 - annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

11.2.2. Modalités de clôture des opérations de dépenses budgétaires

1. Au **31 décembre 2025**, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le **15 janvier 2026**, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2025.

La production, au plus tard **en avril 2026**, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

2. Au **31 décembre 2025**, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

SECTION 3 : MODALITES DE CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

11.3.1. La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

SECTION 4 : MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DE TRESORERIE

11.4.1. Au **31 décembre 2025**, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

11.4.2. Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

SECTION 5 : MODALITES DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

11.5.1. De la reddition des comptes de l'Etat

1. Au plus tard à la fin de **février 2026**, les ordonnateurs délégués des recettes arrêtent et transmettent leurs états respectifs d'exécution des recettes à la direction générale du budget. Ces états individuels d'exécution des recettes présentent, ligne par ligne :

- les prévisions définitives de recettes ;
- les liquidations ;
- les émissions de titres ;
- les recouvrements ;
- les restes à recouvrer.

2. Au plus tard à la fin de **février 2026**, les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat arrêtent et transmettent leurs comptes administratifs respectifs à la direction générale du budget. Ces comptes administratifs individuels présentent, ligne par ligne :

- les prévisions définitives de dépenses ;
- les engagements ;
- les liquidations ;
- les ordonnancements ;
- les paiements ;
- les restes à payer.

Les données liées aux paiements et restes à payer et celles liées aux recouvrements et restes à recouvrer sont communiquées aux ordonnateurs par le comptable principal du budget de l'Etat.

Le directeur général du budget procède à la centralisation des comptes administratifs et des états d'exécution des recettes des ordonnateurs principaux et secondaires de l'Etat, en vue de la production du compte administratif consolidé de l'Etat.

3. Au plus tard le **31 mars 2026**, le directeur général du budget et le comptable principal du budget de l'Etat transmettent chacun, le compte administratif consolidé et le compte de gestion sur chiffres, au directeur général des comptes publics et du patrimoine, en vue de la production du compte général de l'Etat et de la loi de règlement.

Le compte administratif consolidé ou agrégé et le compte de gestion sont mis en cohérence par les directions générales du budget et du trésor, sous la coordination de la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

4. Au plus tard **le 25 juin 2026**, le directeur général des comptes publics et du patrimoine élabore et transmet le projet de loi de règlement et le compte général de l'Etat au ministre chargé des comptes publics pour validation.

5. Au plus tard **le 30 juin 2026**, le directeur général des comptes publics et du patrimoine transmet à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les comptes de l'Etat comprenant :

- le compte administratif agrégé de l'Etat ;
- le compte général de l'Etat pour certification.

Il transmet le projet de loi de règlement au ministre en charge du budget, au plus tard, le 30 août 2026.

11.5.2. De la reddition des comptes des établissements publics et assimilés

Au plus tard **le 31 mars 2026**, les dirigeants des établissements publics à caractère administratif, des services ayant bénéficié de budget annexe, des projets ou programmes d'investissement public gérés de manière autonome, hormis les collectivités locales, transmettent leurs comptes annuels, **exercice 2025**, élaborés suivant les modalités définies par l'instruction n° 0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 du ministre en charge du budget.

11.5.3. De la reddition des comptes des collectivités locales

Les comptes des collectivités locales constitués du compte administratif et du compte de gestion sont produits suivant un calendrier qui leur est propre. Ils sont soumis à l'approbation du préfet après adoption par le conseil.

Il est fait obligation au préfet de requérir l'avis du directeur général des comptes publics et du patrimoine, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 6 : MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

11.6.1. Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation par les différents acteurs concernés.

CHAPITRE 12 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-neuvième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites sur le plan civil et pénal.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article soixantième : Toutes les dispositions relatives à l'exécution des lois de finances antérieures, non contraires aux présentes dispositions d'exécution de la loi de finances pour l'année 2025, demeurent en vigueur.

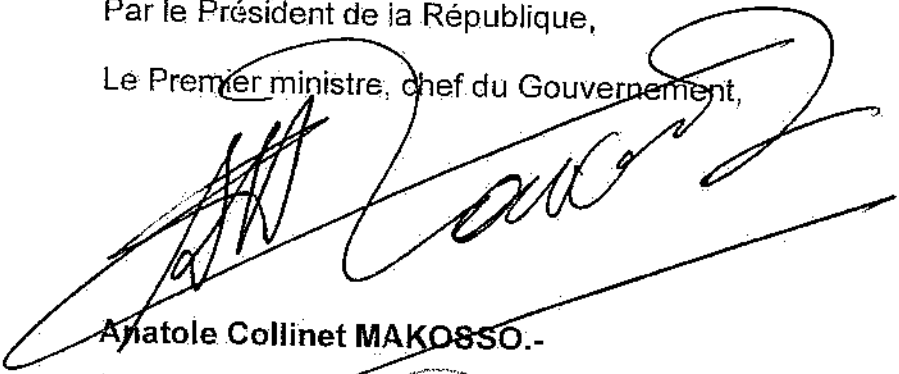
Article soixante-unième : Les présentes dispositions relatives à l'exécution de la loi de finances pour l'année 2025 seront publiées au Journal officiel *de la République du Congo* et exécutée comme loi de l'Etat. -

47 - 2024

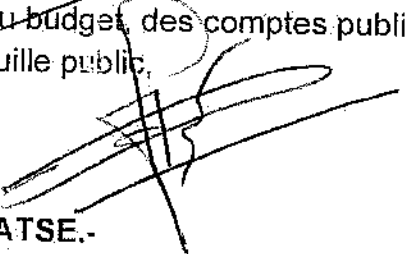
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

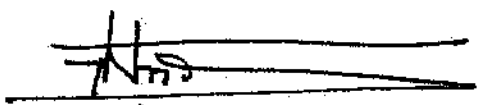

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-